

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 9 avril 2025

FNB Solana CI Galaxy

Le FNB Solana CI Galaxy (le « FNB ») est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui investit dans les SOL, les actifs numériques qui sont créés et transmis par l'exploitation du Réseau Solana. Compte tenu de la nature spéculative des actifs numériques, y compris le SOL, et de la volatilité des marchés du SOL, rien ne garantit que le FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement. Un investissement dans le FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui sont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

Le FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « parts ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Le FNB est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Gestion mondiale d'actifs CI (nom commercial enregistré de CI Investments Inc.) (« **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire du FNB. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir le FNB et de fournir des services de gestion de portefeuille au FNB. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Gestionnaire ». Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB. Le sous-conseiller est une entreprise de gestion d'actifs numériques diversifiée qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux de tiers dans des catégories d'actifs non traditionnelles et qui a de solides relations dans les secteurs des actifs numériques, des cryptomonnaies et de la technologie de la

chaîne de blocs, secteurs auxquels il est étroitement connecté. Le sous-conseiller est un membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd. (« **Galaxy Digital** »), société de services financiers et de gestion de placements axée sur la technologie dans ce secteur, et est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : GLXY). Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Sous-conseiller ». Cidel Trust Company (le « **dépositaire Cidel** ») agit à titre de dépositaire de l'actif du FNB conformément à la convention de dépôt Cidel (définie aux présentes). Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** »), avec Coinbase, Inc. et Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** ») et, collectivement avec Coinbase, Inc., « **Coinbase** ») agissent à titre de sous-dépositaires à l'égard des placements du FNB dans le SOL.

Objectif de placement

L'objectif de placement du FNB Solana CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition aux jetons Solana (« **SOL** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectif de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition aux jetons SOL en investissant directement dans le SOL, les placements du FNB dans le SOL étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Solana (l'« **indice Solana** »), source de cotation du SOL administrée et calculée par Bloomberg Index Services Limited. L'indice Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains.

Inscription en bourse des titres

L'inscription des parts à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points supplémentaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des parts du FNB. Les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant des parts à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des parts au comptant. Le FNB offre également des options supplémentaires de rachat lorsqu'un porteur de parts fait racheter un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

Aucun placeur, courtier désigné ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du FNB une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas des placeurs du FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que le FNB constitue un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts d'une série du FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB ou les parts de cette série du FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») (les REER, les FERR, les REEI, les RPDB, les REEE, les CELI et les CELIAPP étant collectivement appelés les « **régimes enregistrés** »).

Rien ne garantit que le FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Un investissement dans le FNB pourrait être considéré comme spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement, et un investissement dans les parts comporte certains risques. Puisque le FNB investit dans le SOL de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du SOL baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. **Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Au cours de la période pendant laquelle le FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.ci.com. Vous pouvez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE	i	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB	52
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	vi	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	64
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB	1	Politiques et procédures d'évaluation du FNB.....	65
OBJECTIF DE PLACEMENT.....	1	Publication de la valeur liquidative	66
STRATÉGIE DE PLACEMENT	1	Indice Solana	66
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB INVESTIT	4	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	68
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	9	Description des titres faisant l'objet du Placement.....	68
Restrictions fiscales en matière de placement	9	Rachat de parts au comptant	68
FRAIS	10	Échange de parts contre des actifs de portefeuille.....	69
Frais payables par le FNB	10	Modification des modalités.....	69
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	12	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	69
FACTEURS DE RISQUE	12	Assemblées des porteurs de parts.....	69
Facteurs de risque liés au SOL	12	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	69
Facteurs de risque liés aux ententes de mise en jeu.....	28	Modifications apportées à la déclaration de fiducie	69
Facteurs de risque liés à un investissement dans le FNB	31	Fusions permises.....	70
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	40	Rapports destinés aux porteurs de parts	70
Niveau de risque du FNB	40	DISSOLUTION DU FNB	71
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	41	MODE DE PLACEMENT.....	71
ACHATS DE PARTS	42	Porteurs de parts non résidents	72
Placement dans le FNB	42	RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIERS	72
Émission de parts	42	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	73
Achat et vente de parts du FNB	42	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	73
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	43	CONTRATS IMPORTANTS	73
Système d'inscription en compte	44	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	74
Opérations à court terme.....	45	EXPERTS	74
INCIDENCES FISCALES.....	45	DISPENSES ET APPROBATIONS	74
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	52	AUTRES FAITS IMPORTANTS	74
		Gestion du FNB.....	74

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Page

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	74
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	74
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	F-1
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et ses remplaçants qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **agent de dépôt** » ou « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., y compris toute société qui la remplace ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par le FNB à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent d'évaluation** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'agent d'évaluation du FNB.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **bien de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB ».

« **Bloomberg** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Avis de non-responsabilité ».

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **chaîne de blocs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit »

« **Codes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

« **Coinbase** » désigne Coinbase Custody Trust Company, LLC et Coinbase, Inc.

« **Coinbase Custody** » désigne Coinbase Custody Trust Company, LLC.

« **comité d'examen indépendant** » désigne le comité d'examen indépendant du FNB.

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier.

« **convention de dépôt Cidel** » désigne la convention de dépôt modifiée et mise à jour datée du 17 mars 2023 entre le gestionnaire et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Fonctions et services du gestionnaire ».

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et le courtier désigné.

« **convention de sous-conseiller** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Renseignements sur le sous-conseiller ».

« **convention de sous-dépositaire Coinbase** » désigne la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 21 mars 2023 entre le gestionnaire, le dépositaire Cidel et Coinbase, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de sous-dépositaire Gemini** » désigne la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 3 mars 2021 entre le dépositaire Cidel, le FNB et Gemini, en sa version modifiée à l'occasion.

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts ».

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB ayant le droit de recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du FNB datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion.

« **dépositaire Cidel** » désigne Cidel Trust Company, le dépositaire de l'actif du FNB, ainsi que ses ayants droit, ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **déverrouillage (*unbonding*)** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux ententes de mise en jeu – Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage ».

« **distribution sur les frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB — Distributions sur les frais de gestion ».

« **ententes de mise en jeu (*Staking Arrangements*)** » désigne la mise en jeu de SOL détenus dans le portefeuille du FNB qu'exécutera le gestionnaire à sa discrétion.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **extension** » désigne l'augmentation de la capacité de traitement des transactions d'un réseau dans la couche centrale de la chaîne de blocs.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **fiduciaire** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de fiduciaire du FNB.

« **fiducie EIPD** » désigne une fiducie assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **FinCEN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Sous-dépositaires ».

« **FNB** » désigne le FNB Solana CI Galaxy, fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB — Frais de gestion ».

« **frais de service de mise en jeu (*Staking Service Fee*)** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Frais de service de mise en jeu ».

« **fusion permise** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises ».

« **GAFI** » s'entend du Groupe d'action financière, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l'intégrité du système financier international.

- « **Galaxy Digital** » a le sens qui lui est attribué à la page couverture.
- « **Gemini** » désigne Gemini Trust Company, LLC, un sous-dépositaire du FNB à l'égard des placements du FNB dans le SOL aux termes de la convention de sous-dépositaire Gemini.
- « **gestionnaire** » ou « **GMA CI** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, à titre de gestionnaire du FNB.
- « **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».
- « **indice Solana** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Solana, qui est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains.
- « **jour de bourse** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.
- « **jour d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».
- « **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.
- « **juridictions partenaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».
- « **lignes directrices** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».
- « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.
- « **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).
- « **modification fiscale** » désigne une proposition de modification de la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.
- « **MSM** » désigne des modules de sécurité matérielle.
- « **nombre prescrit de parts** » désigne le nombre prescrit de parts d'une série du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer.
- « **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- « **parachutage** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au SOL — Parachutage ».
- « **parts** » désigne les parts de série FNB en \$ US et les parts de série FNB en \$ CA non couvertes.
- « **parts de série FNB en \$ CA non couvertes** » désigne les parts non couvertes libellées en dollars canadiens.
- « **parts de série FNB en \$ US** » désigne les parts non couvertes libellées en dollars américains.
- « **porteurs de parts** » désigne, sauf si le contexte commande une interprétation différente, les propriétaires véritables des parts.
- « **preuve d'enjeu (PoS)** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit — Objectif différent de celui des Réseaux Bitcoin et Ethereum ».
- « **preuve d'histoire (PoH)** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit — Introduction au Réseau Solana ».
- « **produits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Indice Solana ».

- « **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».
- « **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».
- « **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».
- « **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des FNB d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.
- « **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt sur certains revenus gagnés par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.
- « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».
- « **Règles visant les NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».
- « **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB ».
- « **Réseau Bitcoin** » désigne le réseau d'ordinateurs exécutant le protocole de logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et assure le transfert de bitcoins entre parties.
- « **Réseau Ethereum** » désigne le réseau d'ordinateurs en ligne, d'utilisateur final à utilisateur final, qui héberge un registre public de transactions, connu sous le nom de chaîne de blocs, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau. L'Ethereum est la cryptomonnaie d'origine du réseau.
- « **Réseau Solana** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit ».
- « **RPDB** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».
- « **SOL** » désigne les actifs numériques qui sont créés et transmis par l'exploitation du Réseau Solana.
- « **source de SOL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit — Achat de SOL pour le portefeuille du FNB ».
- « **sous-conseiller** » désigne Galaxy Digital Capital Management LP, en sa qualité de sous-conseiller du FNB.
- « **sous-dépositaires** » désigne Gemini et Coinbase, chacun étant appelé individuellement, un « sous-dépositaire ».
- « **taux DAR** » désigne les taux de fixation de Digital Asset Research, un algorithme de cotation fondé sur un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée.
- « **taux de hachage** » désigne la puissance informatique que les valideurs utilisent pour valider la chaîne de blocs SOL, qui est mesurée en codes de hachage par seconde.
- « **TPS** » signifie transactions par seconde et indique la vitesse de traitement des transactions sur une chaîne de blocs.
- « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du FNB** » désigne, à une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale de l'actif du FNB et (ii) la juste valeur totale du passif du FNB.

« **valeur liquidative par part** » désigne, pour une série de parts à n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative du FNB attribuable à la série de parts à cette date par le nombre total de parts de la série en circulation à cette date.

« **valideurs (validators)** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégie de placement — Mise en jeu ».

« **VDF** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit — Objectif différent de celui du Bitcoin et d'Ethereum ».

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts du FNB et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars américains et toutes les heures mentionnées dans le présent sommaire du prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs : Le FNB Solana CI Galaxy (le « **FNB** ») est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie (définie aux présentes) par GMA CI (à ce titre, le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire du FNB. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».

Le FNB peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le *Règlement 81-102*, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placement : Le FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Placement permanent : Les parts sont offertes en permanence par le présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

L'inscription des parts à la cote de la TSX sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers applicables en contrepartie d'une somme en espèces.

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectif de placement : L'objectif de placement du FNB Solana CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition aux jetons Solana (« **SOL** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de FNB de qualité institutionnelle.

Voir « Objectif de placement ».

Stratégie de placement : Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investira directement dans le SOL et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, le FNB peut également mettre en jeu les SOL détenus dans son portefeuille afin d'obtenir des primes pour le FNB, lesquelles, après déduction des frais applicables, seront imputées à la valeur liquidative du FNB au profit des porteurs de parts. Le gestionnaire entend adopter une approche mesurée en matière d'ententes de mise en jeu, en tenant compte, entre autres facteurs, des besoins de liquidités du FNB et il compte initialement viser la mise en jeu d'au plus 50 % des SOL détenus dans le portefeuille du FNB. Voir la rubrique « Stratégie de placement – Mise en jeu ».

La valeur du portefeuille du FNB et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Solana (l'« **indice Solana** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains.

L'indice Solana est calculé en fonction du prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu à des bourses admissibles (comme le détermine Digital Asset Research, Inc.) entre 15 h 30 HNE et 16 h HNE. L'indice Solana appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller; toutefois, le sous-conseiller ne participe à l'établissement du cours de l'indice Solana.

Si le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable du FNB de choisir une autre source de cotation pour le SOL détenu par le FNB à l'occasion, il fera ce choix en tenant compte de la pertinence et de la fiabilité des données et, plus particulièrement, du caractère adéquat des protections conférées par les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client et des protocoles d'intervention face aux éventuelles manipulations des prix.

Puisque le FNB investit dans le SOL de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du SOL baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB. Le sous-conseiller exécute toutes les opérations sur le SOL pour le compte

du FNB et facilite les ententes de mise en jeu à l'égard des SOL du FNB conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller.

Le SOL est acheté pour le FNB sur le marché hors cote par l'intermédiaire de contreparties approuvées par le sous-conseiller. Toutes les contreparties aux opérations doivent se soumettre aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client du sous-conseiller, qui sont fondées sur des programmes établis en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis.

Le FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions en espèces.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des SOL pour son portefeuille. Il pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des SOL relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain.

Le FNB achètera des SOL qui sont actuellement libellés en dollars américains.

Voir « Stratégie de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Il n'est pas prévu que le FNB versera des distributions en espèces. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture du marché en vigueur ainsi que des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB à l'occasion, et les distributions seront effectuées à l'appréciation du gestionnaire.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Rachats et échanges :

En plus de pouvoir vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables

établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains.

Le FNB offre aussi des options de rachat et d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Rachat et échange de parts ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour le FNB et les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB qui lui est payé ou payable dans l'année et que le FNB déduit dans le calcul de son revenu. Un remboursement de capital du FNB qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital. Les pertes du FNB ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie exige que le FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal pour s'assurer de bien comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB ou les parts de cette série de FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des

placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle le FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse www.ci.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et autres renseignements concernant le FNB sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Le FNB n'a pas de date de dissolution déterminée, mais peut être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir « Dissolution du FNB ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris les risques liés au SOL et les risques liés à un placement dans le FNB. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion du FNB

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB. Le gestionnaire se charge des fonctions de gestion, y compris la gestion quotidienne du FNB, et fournit ou prend des dispositions pour que soient fournis tous les services d'administration et de gestion dont le FNB a besoin.

GMA CI, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, fournit des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au FNB.

Le principal établissement de GMA CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

Promoteur :

GMA CI est également le promoteur du FNB. Elle a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB- Le promoteur ».

Sous-conseiller :

Galaxy Digital Capital Management LP agit en qualité de sous-conseiller pour le FNB. Le bureau du sous-conseiller est situé à New York (New York).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-conseiller ».

Dépositaire :

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire Cidel** ») est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes de la convention de dépôt Cidel. Le dépositaire Cidel est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services au FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire Cidel est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le dépositaire Cidel peut nommer des sous-dépositaires conformément au Règlement 81-102. Le dépositaire Cidel est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

Sous-dépositaires :

Gemini Trust Company, LLC

Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** ») agit à titre de sous-dépositaire du FNB relativement aux placements du FNB dans le SOL aux termes de la convention de sous-dépositaire Gemini (définie aux présentes). L'adresse de Gemini est 600, 3rd Avenue, 2nd Floor, New York (New York) États-Unis. Gemini est une société de fiducie titulaire d'une licence et soumise à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York et est autorisé à agir à titre de sous-dépositaire du FNB relativement aux actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102.

Entités Coinbase

Coinbase Custody Trust Company, LLC ("**Coinbase Custody**") et Coinbase, Inc. ("**Coinbase**") agissent à titre de sous-dépositaire du FNB aux termes de la convention de sous-dépositaire Coinbase (définie aux présentes). L'adresse de Coinbase Custody est One Madison Avenue, Suites 2400 & 2500, New York (New York) 10010 États-Unis. Coinbase Custody est dûment constituée et existe en vertu des lois de New York. Elle est une société de fiducie à activités restreintes agréée par l'État de New York, autorisée, en vertu de l'article III § 96 de la *New York Banking Law*, à fournir des services de dépôt en ce qui concerne l'actif numérique. Coinbase est dûment constituée et existe en vertu des lois de l'État du Delaware.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Les sous-dépositaires ».

Agent d'évaluation :

Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **agent d'évaluation** ») agit à titre d'agent d'évaluation du FNB et fournit des services de comptabilité et d'évaluation au FNB.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs :

Les auditeurs du FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.. Les auditeurs sont indépendants du FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que le FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Type de frais :

Description

Frais payables par le FNB

Frais de gestion :

Le gestionnaire touchera des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative de chaque série du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

Le sous-conseiller est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB aux porteurs de parts visés à titre de distributions sur les frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales ».

Frais de service de mise en jeu :

Outre les frais de gestion, le gestionnaire a le droit de recevoir des honoraires correspondant à une partie des primes de mise en jeu générées pour le FNB par les ententes de mise en jeu (déduction faite des frais payables au valideur) de sorte qu'au moins 65 % des primes reviennent au FNB et qu'au plus 35 % des primes reviennent au gestionnaire (les « **frais de service de mise en jeu** »). Les frais de service de mise en jeu seront calculés quotidiennement et payés mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, et visent à rémunérer le gestionnaire en contrepartie du travail supplémentaire requis pour administrer les ententes de mise en jeu pour le FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Stratégie de placement ». Les frais de service de mise en jeu facturés par le gestionnaire ne seront déduits que des primes générées par les ententes de mise en jeu qui produiront un revenu pour le FNB.

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, le FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux placements du FNB dans le SOL et aux ententes de mise en jeu du FNB; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire Cidel et aux sous-dépositaires, selon le cas; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** »); les frais associés au respect du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); les frais se rapportant à l'exercice

du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel ou les sous-dépositaires, le comité d'examen indépendant ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Voir « Frais ».

Frais d'émission :

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts du FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, à son gré, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat actuels du FNB sont disponibles sur demande.

Voir « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du FNB est GMA CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Le FNB est un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, mais certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas au FNB, car le FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'inscription des parts à la cote de la TSX sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement du FNB Solana CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition aux jetons Solana (« **SOL** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement fondamental du FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investira directement dans le SOL et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, le FNB peut également mettre en jeu les SOL détenus dans son portefeuille afin d'obtenir des primes pour le FNB, lesquelles, après déduction des frais applicables, seront imputées à la valeur liquidative du FNB au profit des porteurs de parts. Le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des ententes de mise en jeu, en tenant compte, entre autres facteurs, des besoins de liquidité du FNB et il entend mettre en jeu initialement jusqu'à 50 % des SOL détenus dans le portefeuille du FNB. Voir la rubrique « Stratégie de placement – Mise en jeu ».

La valeur du portefeuille du FNB et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Solana (l'« **indice Solana** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains.

L'indice Solana est calculé en fonction du prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu à des bourses admissibles (comme le détermine Digital Asset Research, Inc.) entre 15 h 30 HNE et 16 h HNE. L'indice Solana appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller; toutefois, le sous-conseiller ne participe à l'établissement du cours de l'indice Solana.

Si le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable du FNB de choisir une autre source de cotation pour le SOL détenu par le FNB à l'occasion, il fera ce choix en tenant compte de la pertinence et de la fiabilité des données et, plus particulièrement, du caractère adéquat des protections conférées par les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client et des protocoles d'intervention face aux éventuelles manipulations des prix.

Puisque le FNB investit dans le SOL de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du SOL baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB. Le sous-conseiller exécute toutes les opérations sur le SOL pour le compte du FNB et facilite les ententes de mise en jeu à l'égard des SOL du FNB conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller.

Le SOL est acheté pour le FNB sur le marché hors cote par l'intermédiaire de contreparties approuvées par le sous-conseiller. Toutes les contreparties aux opérations doivent se soumettre aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client du sous-conseiller, qui sont fondées sur des programmes établis en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis.

Le FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions en espèces.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des SOL pour son portefeuille. Il pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir des SOL relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain et le placement d'un investisseur sera effectué en dollars américains (mais le FNB et ses investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Le FNB achètera des SOL qui sont actuellement libellés en dollars américains.

Mise en jeu

Le FNB a l'intention de mettre en jeu une partie des SOL du FNB par l'entremise d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de mise en jeu, facilités par les sous-dépositaires, notamment un fournisseur de services de mise en jeu membre du groupe du sous-conseiller. Les fournisseurs de services de mise en jeu feront appel au matériel, aux logiciels et aux autres services nécessaires pour permettre au FNB d'établir des nœuds de validation et de mettre en jeu les SOL du FNB sur le Réseau Solana. En raison de toute entente de mise en jeu à laquelle le FNB pourrait participer en attribuant des SOL à un valideur, le FNB s'attend à recevoir des primes de mise en jeu de SOL. En facilitant les ententes de mise en jeu du FNB, le sous-conseiller fera en sorte que les SOL détenus dans le portefeuille du FNB soient mis en jeu par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de mise en jeu ayant de l'expérience en tant que valideurs. Avant qu'un

fournisseur de services de mise en jeu ne soit autorisé à agir à titre de valideur, le gestionnaire et/ou le sous-conseiller procédera au contrôle diligent de ce fournisseur. Le fournisseur de services de mise en jeu n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire quant à la quantité de SOL du FNB qui doit être mise en jeu ou au moment des ententes de mise en jeu (sauf s'il s'agit d'une mesure accessoire à l'établissement ou à la désactivation des nœuds de validation). Les sous-dépositaires conserveront en tout temps la possession et le contrôle exclusifs des clés privées associées au portefeuille de stockage à froid dans lequel les SOL mis en jeu du FNB peuvent être déverrouillés, et dans lequel les primes de mise en jeu seront déposées. Il demeure entendu que, lors de la mise en jeu, le sous-conseiller exercera son pouvoir discrétionnaire pour indiquer la façon dont seront exercés les droits de vote afférents aux SOL mis en jeu du FNB aux valideurs exploités par un ou plusieurs fournisseurs de services de mise en jeu choisis par le sous-conseiller. Les SOL mis en jeu ne peuvent être déverrouillés que dans les portefeuilles de stockage à froid maintenus par le sous-dépositaire, et toutes les primes de mise en jeu seront également déposées sur des portefeuilles de stockage à froid. Initialement, le sous-conseiller prévoit faire appel à des fournisseurs de services de mise en jeu facilités par les sous-dépositaires, notamment un fournisseur de services de mise en jeu membre du groupe du sous-conseiller (ce qui entraînerait le versement d'honoraires par le FNB à ce fournisseur de services de mise en jeu membre du groupe du sous-conseiller). Cependant, à l'avenir, le sous-conseiller ou le gestionnaire peut à son gré recourir à un membre du groupe du gestionnaire pour fournir au FNB des services de mise en jeu par l'entremise du logiciel de mise en jeu exclusif de ce membre du groupe. Ni le sous-conseiller ni le gestionnaire ne feront appel à un membre du groupe du gestionnaire à titre de fournisseur de services de mise en jeu si le taux de commission net facturé au FNB est supérieur à celui que facturerait un fournisseur de services de mise en jeu tiers acceptable (y compris un membre du groupe du sous-conseiller). Dans la décision de recourir aux services d'un membre du groupe du gestionnaire, le sous-conseiller et le gestionnaire tiendront aussi compte de tous les facteurs qualitatifs et quantitatifs, notamment les caractéristiques de sécurité du valideur et des SOL mis en jeu, le rendement net lié à la mise en jeu prévu du valideur, ainsi que le temps de disponibilité (*uptime*) prévu du valideur dans la facilitation des ententes de mise en jeu.

Les réseaux de chaînes de blocs associés à certains actifs numériques permettent aux porteurs d'obtenir des primes en participant à des activités de confirmation des transactions par l'entremise d'un processus appelé « mise en jeu ». La mise en jeu s'entend des protocoles de consensus sur la preuve d'enjeu, qui sont des mécanismes permettant de s'assurer que les transactions sont correctement enregistrées dans une chaîne de blocs. Les propriétaires qui mettent en jeu la monnaie d'origine d'une chaîne de blocs donnée valident les transactions en bloc (ou peuvent attribuer la monnaie à d'autres parties qui valident les transactions en bloc), et les valideurs qui détiennent le plus de titres (notamment des actifs qui leur ont été « attribués ») sont généralement en mesure de valider à un taux plus élevé, proportionnel au montant mis en jeu. Les réseaux de chaîne de blocs qui utilisent des protocoles de preuve d'enjeu se fient généralement à des « **valideurs** ». Les valideurs sont des opérateurs de nœud de réseau qui servent à vérifier l'exactitude des données enregistrées dans la chaîne de blocs. Les valideurs sont généralement récompensés par des actifs numériques pour leurs activités de confirmation des transactions. Pour devenir un valideur, l'opérateur de nœud doit « mettre en jeu » des actifs numériques (là encore, possiblement avec des actifs qui leur ont été attribués), ce qui est généralement fait en verrouillant les actifs numériques dans le réseau de chaînes de blocs pertinents. Les actifs numériques mis en jeu servent essentiellement de garantie. Si les valideurs agissent malicieusement ou de manière incompétente, ils pourraient perdre leurs actifs numériques mis en jeu et leur accès au réseau de chaîne de blocs en question au moyen de processus appelés « réduction » et « emprisonnement ». La réduction et l'emprisonnement visent à inciter les valideurs à agir avec intégrité lorsqu'ils valident les transactions.

La mise en jeu est devenue l'une des technologies les plus utilisées pour les chaînes de blocs, y compris le Réseau Solana, pour sécuriser les réseaux. Contrairement au minage traditionnel de monnaies numériques, qui est utilisé pour extraire des chaînes de blocs plus anciennes comme Bitcoin et Ethereum 1.0, la

technologie de mise en jeu utilise plutôt des droits de validation rattachés à la propriété d'actifs numériques pour rendre les transactions liées aux actifs numériques sûres, fiables et durables. Pour de plus amples renseignements sur la mise en jeu, veuillez consulter la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB investit — Mise en jeu de SOL ».

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB INVESTIT

Le FNB investit la quasi-totalité de ses actifs dans le SOL. Le SOL est la cryptomonnaie d'origine qui alimente le « **Réseau Solana** », protocole à source ouverte décentralisé d'un réseau informatique pair à pair, qui crée le registre des transactions public décentralisé, connu sous le nom de « **chaîne de blocs** », dans lequel toutes les transactions sont inscrites. Le Réseau Solana utilise cette technologie pour créer et exécuter des applications décentralisées qui permettent aux utilisateurs de conclure des ententes, appelées « **contrats intelligents** », et d'effectuer des transactions directement entre eux pour acheter, vendre et échanger des biens et des services.

Les développeurs d'applications et les autres participants du Réseau Solana utilisent le SOL pour payer les frais de transaction associés à la création et à l'exécution d'applications sur le Réseau Solana. Ces frais sont aussi appelés « **gaz** », c'est-à-dire le coût d'exécution d'une transaction sur le Réseau Solana. Les valideurs, ceux qui aident à valider ou à traiter les transactions sur le Réseau Solana et qui créent par le fait même de nouveaux blocs de transactions s'ajoutant à la chaîne de blocs, sont rémunérés pour leurs services en SOL. En plus de son utilisation comme « gaz » sur le Réseau Solana, le SOL est également utilisé pour récompenser les valideurs pour leur travail de sécurisation du réseau (et, le cas échéant, pour récompenser les détenteurs de SOL qui l'attribuent à des valideurs) et est aussi négocié comme monnaie numérique sur des plateformes de négociation d'actifs numériques à l'instar d'autres cryptomonnaies.

Le gestionnaire est d'avis que les avantages d'un investissement dans des parts du FNB dans le but d'obtenir une exposition au SOL sont les suivants :

- a) *Façon avantageuse d'obtenir une exposition au SOL* – Le FNB offre aux investisseurs une façon avantageuse d'obtenir une exposition au SOL et au marché du SOL. Le FNB offre également des protections comme la surveillance du SOL du FNB par le sous-conseiller qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux dans le secteur des actifs numériques et des cryptomonnaies, et les efficacités opérationnelles offertes par le gestionnaire qui possède plus de 40 ans d'expérience dans la gestion d'une variété de fonds canadiens, mondiaux, sectoriels et alternatifs.
- b) *Stockage sécurisé du SOL* – Les SOL du FNB sont généralement stockés dans le système de stockage à froid distinct d'un sous-dépositaire et sont protégés selon un protocole à la fine pointe de l'industrie. Les sous-dépositaires sont régis par le Department of Financial Services de l'État de New York et sont titulaires d'une licence de cet organisme qui leur permettent d'agir à titre de dépositaires du SOL. Les sous-dépositaires stockent généralement les SOL du FNB hors ligne au moyen d'adresses SOL de stockage à froid distinctes, et les clés privées du stockage à froid du FNB n'ont aucun contact avec Internet, ce qui vise à protéger les SOL du FNB contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes tels que des attaques technologiques. Un sous-dépositaire ne conserve les SOL du FNB que temporairement en « stockage à chaud » afin de faciliter les dépôts et les rachats.

Introduction au Réseau Solana

La technologie de la chaîne de blocs a été introduite à grande échelle par le bitcoin en 2009, comme moyen de suivre la propriété des valeurs numériques en toute sécurité grâce à un registre public décentralisé et

partagé. La technologie a facilité les transactions sans intermédiaire centralisé d'une manière sécuritaire et transparente.

Le Réseau Solana a été proposé en 2017 lorsque le fondateur Anatoly Yakovenko a publié une ébauche de livre blanc détaillant une nouvelle technique d'horodatage pour les systèmes distribués appelée preuve d'histoire. L'objectif de la preuve d'histoire était de pallier les limitations d'évolutivité associées aux réseaux Bitcoin et Ethereum, lesquels ont besoin de temps pour parvenir à un consensus afin que de nouvelles transactions soient validées et ajoutées à la chaîne de blocs.

Comme les réseaux Bitcoin et Ethereum, le Réseau Solana fonctionne au moyen d'un réseau mondial d'ordinateurs. Le Réseau Solana réunit et exécute des contrats intelligents, soit des transactions et des ententes devant être exécutées entre parties anonymes sans recours à une autorité centrale, à un système juridique ou à un mécanisme d'application externe. Les contrats intelligents fonctionnent exactement tels qu'ils sont programmés, ce qui réduit grandement le risque de fraude, et sont auto-exécutés. Une fois qu'il est prouvé que certaines conditions ont été remplies, comme le transfert d'un paiement, la marchandise est acheminée à l'acheteur ou mise à sa disposition.

Au sein du Réseau Solana, il existe deux cas d'utilisation pour son jeton natif, le SOL. L'un est la mise en jeu, où les détenteurs de jetons peuvent miser leur SOL et recevoir une récompense, tandis que l'autre est le paiement, où le SOL est utilisé pour payer les frais de transaction associés à l'exécution de contrats intelligents.

Le Réseau Solana a été lancé publiquement en mars 2020 avec l'offre initiale de 500 000 000 de SOL. Le taux d'inflation du SOL a été adopté par la communauté de développement du SOL en février 2021 selon un calendrier prévoyant un taux annuel initial de 8 %, qui diminuerait ensuite de 15 % par année jusqu'à atteindre un taux d'inflation fixe à long terme de 1,5 % par année.

Objectif différent de celui des réseaux Bitcoin et Ethereum

Bien que les réseaux Bitcoin, Ethereum et le Réseau Solana soient tous des réseaux de chaînes de blocs décentralisés, les fondateurs du Réseau Solana cherchaient à résoudre les limitations d'évolutivité associées aux réseaux Bitcoin et Ethereum. Au moment de la création de Solana, les vitesses de transaction de la chaîne de blocs étaient d'environ 3 et 8 transactions par seconde (« **TPS** »), respectivement, sur les réseaux Bitcoin et Ethereum. La fonction de retard vérifiable (*Verifiable Delay Functions* ou « **VDF** ») cryptographique de la preuve d'histoire, qui génère un horodatage pour chaque transaction et aide à améliorer le temps de latence dans le traitement des transactions en ordre chronologique, était perçue comme la pierre d'assise de la solution d'évolutivité proposée par le Réseau Solana. L'horodatage généré par la VDF est alors intégré dans chaque bloc du Réseau Solana, ce qui fournit ainsi un registre officiel et immuable de l'ordre des transactions. Contrairement au réseau Bitcoin, qui utilise un mécanisme de consensus fondé sur la preuve de travail (*Proof of Work* ou « **PoW** »), le Réseau Solana utilise la preuve d'enjeu (*Proof of Stake* ou « **PoS** ») en combinaison avec la preuve d'histoire (*Proof of History* ou « **PoH** »). Cette façon de faire, conjuguée à d'autres caractéristiques clés, a permis au Réseau Solana d'atteindre un débit de transaction élevé à des coûts extrêmement bas. Le mécanisme de PoH est conçu pour être hautement évolutive et capable de traiter des milliers de TPS. Bien que le débit théorique du Réseau Solana soit estimé à 65 000 TPS, en décembre 2024, le réseau traite actuellement en moyenne environ 3 000 à 4 000 TPS.

Sur le plan fonctionnel, le Réseau Solana est comparable au réseau Ethereum. Il utilise une chaîne de blocs ouverte programmable comportant des capacités de contrat intelligent qui permettent aux développeurs de créer des applications décentralisées pour des protocoles de services financiers décentralisés et des projets de jetons non fongibles (dans chaque cas, au sens défini ci-après).

Afin de sécuriser le Réseau Solana, des opérateurs, appelés valideurs, exploitent des nœuds sur le réseau et mettent en jeu leurs propres jetons SOL, ou ceux qui leur sont attribués, afin de participer au processus de validation des transactions et d'ajouter au bout du compte de nouveaux blocs à la chaîne de blocs. Les valideurs (et les propriétaires de jetons SOL qui les attribuent à un valideur) sont motivés par la perspective de recevoir en récompense des SOL nouvellement émis. Ce processus permet aux chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu, comme le Réseau Solana, d'être plus écoénergétiques que les chaînes de blocs qui recourent à la preuve de travail (soit le Réseau Bitcoin), lesquelles nécessitent plus de puissance informatique pour prouver que du travail est effectué pour valider les transactions.

Utilisations courantes du Réseau Solana

Contrats intelligents

Le Réseau Solana permet aux développeurs de programmer des contrats intelligents, c'est-à-dire une fonctionnalité de contrat de pair à pair. Par exemple, un contrat intelligent pourrait être rédigé pour solliciter la participation du public au sein du réseau; ainsi, lorsqu'une somme de 100 000 \$ est ajoutée au bassin monétaire, elle sera envoyée au destinataire et, si le seuil de 100 000 \$ n'est pas atteint dans un délai d'un mois, la totalité de la somme sera renvoyée à ses détenteurs originaux. Les contrats intelligents sont dits « intelligents » parce qu'ils peuvent s'exécuter automatiquement lorsque des conditions précises sont réunies. Le fait que ces contrats intelligents puissent fonctionner sur la chaîne de blocs est avantageux, car ils peuvent être exécutés de façon transparente et sans conflit, avec un risque réduit de fraude, de censure ou d'ingérence.

Applications décentralisées

Le Réseau Solana permet aux développeurs de programmer des applications qui fonctionnent sur le réseau décentralisé, notamment des applications financières, des jeux, des applications d'échanges commerciaux et des réseaux sociaux.

Services financiers décentralisés (« DeFi »)

DeFi est un système financier qui utilise des protocoles, des actifs numériques, des contrats intelligents et des applications décentralisées sur le Réseau Solana pour créer une solution de rechange mondiale et ouverte aux services financiers traditionnels, allant de l'épargne et des prêts à la négociation et aux assurances. La programmabilité générale du Réseau Solana offre cette fonctionnalité perfectionnée et permet aux développeurs de créer des applications décentralisées de services financiers. Les types d'applications DeFi les plus populaires comprennent les échanges décentralisés (p. ex. échange de monnaies entre pairs), les plateformes de prêt et les marchés de prédiction (qui consistent à miser sur le résultat d'événements futurs) sans ingérence de tiers.

Jetons non fongibles

Les jetons non fongibles sont des jetons créés pour représenter la propriété numérique unique, indivisible et vérifiable d'un actif. Chaque jeton non fongible contient un onglet d'information permanent enregistré dans son contrat intelligent, semblable à un certificat d'authenticité. Étant donné que les jetons non fongibles sont émis sur le Réseau Solana ou dans un registre décentralisé et immuable, la contrefaçon est presque impossible et les droits de propriété sont préservés et immuables une fois archivés. Les jetons non fongibles sont couramment utilisés pour l'échange de biens de collection numérique, d'œuvres d'art et d'atouts de jeux (comme des accessoires et des habillages rares) qui peuvent être échangés sur les marchés numériques.

Le gestionnaire et le sous-conseiller sont d'avis que, au fur et à mesure que de nouvelles applications seront élaborées sur le Réseau Solana et que la chaîne de blocs consolidera sa position de chaîne de blocs de

prédilection pour la prochaine itération d'Internet à titre de technologie de couche de base pour les contrats intelligents et les applications décentralisées, la valeur du SOL augmentera.

Hausse des transactions en SOL

L'utilisation du SOL comme moyen d'échange par l'entremise de contrats intelligents et comme base pour les services financiers décentralisés augmente rapidement partout au monde, particulièrement dans les pays où la confiance envers les monnaies fiduciaires garanties par une banque centrale est ébranlée, ou ceux où l'infrastructure bancaire nécessaire fait défaut. Le Réseau Solana permet aux utilisateurs d'effectuer des transactions mondiales directement entre eux pour acheter, vendre et échanger des biens et des services à partir de leur téléphone intelligent, 24 heures sur 24.

Offre de SOL

La nouvelle offre de SOL provient de l'émission de « primes de mise en jeu » aux valideurs ayant réussi à vérifier et à ajouter de nouveaux blocs de transactions au Réseau Solana et, le cas échéant, les primes émises aux propriétaires de SOL qui attribuent des SOL à des valideurs. À la date du présent prospectus, la prime de mise en jeu pour le SOL était d'environ 7 %, et on comptait environ 490 millions de SOL en circulation. Dans le but de contrôler le taux d'émission de nouveaux SOL, les émissions annuelles ont été fixées initialement à 8 %, puis diminueront de 15 % par année jusqu'à atteindre un taux fixe à long terme de 1,5 %.

Le SOL comme cryptomonnaie

Depuis sa création en 2020, le Réseau Solana est devenu l'une des chaînes de blocs les plus utilisées dans le monde, et le SOL est devenu la cinquième cryptomonnaie en importance selon la capitalisation boursière, laquelle s'élève à 114,2 G\$ (en date du 27 janvier 2025).

Volatilité et corrélation avec le marché

Le cours du SOL est volatil et les fluctuations ont une incidence directe sur la valeur liquidative du FNB. Toutefois, les fluctuations passées du cours du SOL pourraient ne pas être un indicateur fiable des fluctuations futures. Les fluctuations peuvent être influencées par divers facteurs, y compris l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macro-économiques et l'intérêt de l'investisseur pour la spéculation. Ni les rendements absolus ni la volatilité ne constituent des indicateurs d'un bon placement. On doit plutôt ajuster le rendement absolu en fonction du degré de volatilité, ou du niveau de risque, pour obtenir un rendement ajusté en fonction du risque. Le ratio Sharpe constitue la mesure la plus utilisée du rendement ajusté en fonction du risque, calculé comme le quotient du rendement supérieur au taux hors risque par la volatilité de l'actif. Les actifs dotés du ratio Sharpe le plus élevé offrent aux investisseurs le meilleur rendement pour le risque qu'ils courent. Bien que le SOL ait été extrêmement volatil par le passé, lorsque son rendement prend en compte la volatilité, le SOL a offert un rendement supérieur à celui des actifs classiques compte tenu du risque pendant plusieurs périodes. Par ailleurs, le SOL n'a aucune corrélation avec les catégories d'actifs de placement classiques.

Stockage des SOL

Les SOL sont stockés dans un « portefeuille numérique » sous forme de « stockage à chaud » ou de « stockage à froid ». Le stockage à chaud signifie que les SOL sont détenus dans un portefeuille en ligne et connecté à Internet. L'utilisateur peut payer certains biens et services en effectuant des retraits sur son portefeuille en stockage à chaud. Les SOL stockés dans un portefeuille en stockage à chaud peuvent être utilisés facilement pour le paiement de biens et de services, mais cette forme de stockage présente également un plus grand risque de vol irrécupérable en cas d'attaque par un pirate informatique ou un logiciel malveillant. Le stockage à froid signifie que les SOL sont détenus dans un portefeuille hors ligne qui n'est pas présent sur un serveur Web ou un autre ordinateur. Les méthodes habituelles de stockage à froid

comprennent le stockage de données sur une clé USB conservée dans un coffret de sûreté ou un coffre-fort. En conservant la majorité de leurs SOL en stockage à froid, les utilisateurs peuvent réduire le risque de vol en cas d'atteinte à la sécurité. Les SOL du FNB sont généralement détenus dans le système de stockage à froid du sous-dépositaire, lequel est protégé conformément aux protocoles avant-gardistes du secteur dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Les sous-dépositaires ». Tant qu'ils seront sous la garde des sous-dépositaires, les SOL du FNB ne sont détenus en stockage à chaud que temporairement pour faciliter les dépôts et les rachats.

Achat de SOL pour le portefeuille du FNB

Le gestionnaire s'attend à ce que le SOL soit acheté pour le FNB à partir de plateformes de négociation du SOL et de contreparties du marché hors cote (chacune, une « **source de SOL** »). Le sous-conseiller effectuera un contrôle diligent de chaque source de SOL proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, notamment en effectuant des recherches sur les membres de la haute direction et les actionnaires importants de la source de SOL et sur le régime réglementaire applicable à celle-ci, le cas échéant. Le sous-conseiller confirmera également que chaque source de SOL a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne fera affaire avec aucune personne ou entité figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées établie et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source de SOL. Le gestionnaire et le sous-conseiller continueront de s'assurer que le siège social de chaque source de SOL est situé dans un territoire membre du GAFI ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Le sous-conseiller s'attend à ce que les sources de SOL du FNB comprennent des plateformes de négociation et des contreparties du marché hors cote réglementées par le gouvernement approuvées par le sous-conseiller.

Mise en jeu de SOL

Le Réseau Solana utilise un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu pour parvenir à un consensus réparti. Le mécanisme de preuve d'enjeu repose sur des nœuds de validation à mettre en jeu, qui est un processus de vérification des transactions comprises dans chaque nouveau bloc. Les valideurs sont récompensés par des primes de SOL en échange de la vérification des transactions, comme le sont les propriétaires de jetons SOL qui attribuent ceux-ci à des valideurs.

La mise en jeu des SOL nécessite des valideurs qui utilisent un logiciel et du matériel de validation. Les primes sont payées en SOL et varient principalement en fonction de la quantité de SOL mis en jeu au Réseau Solana. Les valideurs qui participent au protocole de preuve d'enjeu du Réseau Solana (et les propriétaires de jetons SOL qui attribuent ceux-ci à des valideurs) risquent de perdre leurs SOL mis en jeu s'ils ne respectent pas les règles du Réseau Solana (un processus appelé « réduction »). En participant aux ententes de mise en jeu, le FNB est exposé à ce risque de pertes causées par les valideurs auxquels le FNB attribue des SOL. Consultez la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux ententes de mise en jeu ». Le sous-conseiller prévoit participer à des ententes de mise en jeu afin d'obtenir des primes pour le FNB, lesquelles, après déduction des frais applicables, s'ajouteront à la valeur liquidative du FNB au profit des porteurs de parts du FNB. En facilitant les ententes de mise en jeu du FNB, le sous-conseiller fera en sorte que les SOL détenus dans le portefeuille du FNB soient mis en jeu par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fournisseurs de services de mise en jeu, facilités par les sous-dépositaires, qui ont de l'expérience en tant que valideur. Étant donné que les deux sous-dépositaires détiendront les SOL pour le compte du FNB, avant qu'un fournisseur de services ne soit autorisé à agir en tant que valideur à l'égard du SOL du FNB, le gestionnaire ou le sous-conseiller effectuera un contrôle diligent à l'égard de ce fournisseur de services. Initialement, le sous-conseiller prévoit faire appel à des fournisseurs de services de mise en jeu facilités par les sous-dépositaires, notamment un fournisseur de services de mise en jeu membre du groupe du sous-

conseiller (ce qui entraînerait le versement d'honoraires par le FNB à ce fournisseur de services de mise en jeu membre du groupe du sous-conseiller). Cependant, à l'avenir, le sous-conseiller ou le gestionnaire peut à son gré recourir à un membre du groupe du gestionnaire pour fournir au FNB des services de mise en jeu par l'entremise du logiciel de mise en jeu exclusif de ce membre du groupe. Ni le sous-conseiller ni le gestionnaire ne feront appel à un membre du groupe du gestionnaire à titre de fournisseur de services de mise en jeu si le taux de commission net facturé au FNB est supérieur à celui que facturerait un fournisseur de services de mise en jeu tiers acceptable (y compris un membre du groupe du sous-conseiller). Dans la décision de recourir aux services d'un membre du groupe du gestionnaire, le sous-conseiller et le gestionnaire tiendront aussi compte de tous les facteurs qualitatifs et quantitatifs, notamment les caractéristiques de sécurité du valideur et des SOL mis en jeu, le rendement net lié à la mise en jeu prévu du valideur, ainsi que le temps de disponibilité (*uptime*) prévu du valideur dans la facilitation des ententes de mise en jeu.

Les ententes de mise en jeu auront généralement lieu comme suit :

- le sous-conseiller ordonnera aux sous-dépositaires de mettre en jeu une certaine quantité de SOL au moyen de leur attribution au valideur directement à partir du portefeuille à froid administré par les sous-dépositaires pour le compte du FNB;
- des primes qui seront payées en SOL, sous réserve d'une période de blocage ou de verrouillage, peuvent être obtenues dans le cadre de la mise en jeu des SOL;
- les sous-dépositaires auront droit à une rémunération à l'égard des primes et paieront une partie de cette rémunération à toute partie agissant à titre de valideur;
- les primes seront remises à un portefeuille de garde du FNB détenu par les sous-dépositaires, dont une partie sera versée au gestionnaire à titre de frais de service de mise en jeu, le reste étant réinvesti dans le FNB.

Bien qu'aucun montant minimal de SOL du FNB ne puisse actuellement être mis en jeu, le FNB a l'intention de mettre en jeu une partie de ses SOL périodiquement et le gestionnaire a l'intention d'adopter une approche mesurée à l'égard des ententes de mise en jeu, en tenant compte des besoins de liquidité du FNB, du caractère nouveau de la stratégie de placement ainsi que des exigences et approbations réglementaires applicables. Le gestionnaire entend mettre en jeu initialement jusqu'à 50 % des SOL détenus dans le portefeuille du FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, le FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières et qui s'appliquent aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au FNB qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB s'abstiendra d'effectuer un placement ou de réaliser une activité qui ferait en sorte que le FNB (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) soit assujéti à l'impôt pour les « fiducies

intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt (et le gestionnaire compte adopter la position que l'acquisition, la détention ou la mise en jeu de SOL n'auront pas pour conséquence d'assujettir le FNB à cet impôt). De plus, le FNB s'abstiendra (i) d'effectuer ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens; (ii) d'investir dans ce qui suit ou de détenir ce qui suit : a) un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation); ou (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières qui ne constitue pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par le FNB

Frais de gestion

Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative de chaque série du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit au FNB, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre de la stratégie de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les sous-conseillers, les dépositaires, les sous-dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions, le cas échéant; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB.

Le sous-conseiller du FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Frais de service de mise en jeu

Outre les frais de gestion, le gestionnaire a le droit de recevoir des honoraires correspondant à une partie des primes de mise en jeu générées pour le FNB par les ententes de mise en jeu (déduction faite des frais payables au valideur), de sorte qu'au moins 65 % des primes reviennent au FNB et qu'au plus 35 % des primes reviennent au gestionnaire. Les frais de service de mise en jeu seront calculés quotidiennement et payés mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, et visent à rémunérer le gestionnaire en contrepartie du travail supplémentaire requis pour administrer les ententes de mise en jeu du FNB. Les

frais de service de mise en jeu facturés par le gestionnaire ne seront déduits que des primes générées par les ententes de mise en jeu qui produiront un revenu pour le FNB.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, une « **distribution sur les frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion pour le FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, le FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux investissements du FNB dans le SOL et aux ententes de mise en jeu du FNB; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire Cidel et aux sous-dépositaires, le cas échéant; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant; les frais

associés au respect du Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel ou les sous-dépositaires, le comité d'examen indépendant ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Frais d'émission

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts du FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat courants du FNB sont disponibles sur demande. Voir « Rachat et échange de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les parts comporte de nombreux risques. Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, les souscripteurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant d'investir dans les parts.

Facteurs de risque liés au SOL

Nature spéculative du SOL

Le SOL est un investissement spéculatif, ses cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande du SOL peuvent fluctuer rapidement et dépendent d'un éventail de facteurs, notamment la réglementation et les tendances générales de l'économie.

Risques imprévisibles

Ce n'est que récemment que le Réseau Solana et le SOL ont été lancés, et c'est pourquoi il existe peu de données sur son potentiel en tant que placement à long terme. De plus, en raison de l'évolution rapide du marché des actifs numériques, notamment des avancées dans la technologie sous-jacente, des changements dans le SOL pourraient exposer les investisseurs du FNB à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus. Cette incertitude fait en sorte qu'un placement dans les parts est très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des placements du FNB dans le SOL soient perdus, volés, détruits ou inaccessibles, possiblement en raison de la perte ou du vol des clés privées détenues par les sous-dépositaires du FNB associés aux adresses publiques qui détiennent les SOL du FNB et/ou de la

destruction du matériel de stockage. De multiples vols de SOL et d'autres actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert de SOL, les vols peuvent être difficiles à retracer, ce qui peut faire des SOL des cibles particulièrement intéressantes pour les voleurs. Même si le FNB adoptera des procédures de sécurité afin de protéger ses actifs, rien ne garantit que ces procédures permettront de prévenir les pertes, les vols ou la restriction de l'accès. Vous ne devriez investir que si vous comprenez bien le risque que le FNB perde la possession ou le contrôle de ses actifs. L'accès aux SOL détenus par le FNB pourrait être restreint en raison de catastrophes naturelles (comme un tremblement de terre ou une inondation) ou d'activités humaines (comme une attaque terroriste). Les SOL détenus dans des comptes de dépôt du FNB seront vraisemblablement une cible intéressante pour les pirates informatiques ou les distributeurs de logiciels malveillants qui cherchent à détruire, à endommager ou à voler les SOL ou les clés privées du FNB.

Les atteintes à la sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les actes de piratage informatique ont été au sommet des préoccupations des plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles les SOL sont négociés. Toute atteinte à la cybersécurité commise par des pirates qui tentent d'obtenir l'accès sans autorisation à des renseignements ou à des systèmes ou de causer intentionnellement la défaillance, la perte ou la corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autre équipement informatique, et la transmission par inadvertance de virus informatiques, pourraient porter atteinte aux activités commerciales ou à la réputation du FNB et entraîner la perte des actifs du FNB. Les plateformes de négociation d'actifs numériques pourraient être particulièrement exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été rapporté que des plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans le but de voler des actifs numériques, possiblement avec l'intention d'échapper à des sanctions économiques internationales. Les problèmes liés à l'exécution et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par le FNB et un sous-dépositaire pour protéger les SOL du FNB, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signatures multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. De plus, à mesure que les placements du FNB dans le SOL fructifient, le cas échéant, le FNB et un sous-dépositaire pourraient devenir des cibles de plus en plus intéressantes pour les menaces à la cybersécurité comme les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il pourrait être particulièrement difficile de se défendre contre des attaques à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ces acteurs disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable, et les systèmes de stockage utilisés par le FNB et un sous-dépositaire pourraient ne pas être exempts de défauts ou à l'abri de cas de force majeure. Une perte découlant d'une atteinte à la sécurité, d'une défaillance logicielle ou d'un cas de force majeure devra généralement être assumée par le FNB, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur des parts.

Les systèmes de stockage et l'infrastructure opérationnelle pourraient être violés en raison des actes de tiers, d'une erreur ou d'un méfait d'initié d'un employé du gestionnaire, du sous-conseiller ou du dépositaire Cidel ou pour d'autres raisons et, par conséquent, une partie non autorisée pourrait obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données ou aux SOL du gestionnaire, du sous-conseiller, d'un sous-dépositaire ou du FNB. En outre, des tiers pourraient tenter d'inciter frauduleusement des employés du gestionnaire, du dépositaire Cidel, des sous-dépositaires ou du sous-conseiller à divulguer des renseignements sensibles afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure du FNB. Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel, les sous-dépositaires ou tout consultant en technologie dont ils retiennent les services pourraient examiner périodiquement les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposer d'y apporter des modifications pour permettre l'utilisation de nouveaux dispositifs et de nouvelles technologies visant à protéger les systèmes et les SOL du FNB. Puisque les techniques utilisées pour obtenir l'accès sans autorisation aux systèmes, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues de façon à demeurer en

dormance jusqu'à la survenance d'un événement prédéterminé et ne sont souvent reconnues qu'une fois qu'elles sont lancées vers une cible, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates. Si une violation avérée ou perçue d'un système de stockage survient, une perte de confiance dans le Réseau Solana pourrait faire baisser le cours du marché des placements du FNB. Une violation avérée ou perçue pourrait également amener les porteurs de parts à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements du FNB.

Si les placements du FNB dans le SOL sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances où la responsabilité d'une partie envers le FNB est engagée, la partie responsable pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour régler la réclamation du FNB. Par exemple, dans le cas particulier d'une perte, la seule source vers laquelle le FNB puisse se tourner pour obtenir un recouvrement pourrait être le dépositaire en cause ou, dans la mesure où ils sont identifiables, les autres tiers responsables (par exemple, un voleur ou un terroriste), et ces parties pourraient ne pas disposer de ressources financières suffisantes (notamment une assurance-responsabilité) pour régler une réclamation valide du FNB. De même, comme il est indiqué ci-après, le dépositaire Cidel et les sous-dépositaires ont une responsabilité limitée envers le FNB, ce qui nuira à la capacité du FNB d'obtenir un recouvrement auprès d'eux, même s'ils sont fautifs.

Risques liés à un investissement dans le SOL et des actifs numériques

La poursuite de l'avancée et de l'acceptation du SOL dépend de divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ces tendances pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Le Réseau Solana et son jeton connexe, le SOL, ont été lancés publiquement en 2020 et, comparativement à d'autres protocoles cryptographiques et actifs numériques plus établis, sont encore relativement nouveaux. L'utilisation du SOL pour, notamment, acheter et vendre des biens et services fait partie du nouveau secteur des cryptomonnaies expérimental en évolution rapide. Le SOL a augmenté en popularité et en valeur marchande depuis sa création, mais il n'est pas aussi établi ou largement accepté que le bitcoin, l'Ethereum ou d'autres actifs numériques. La croissance du secteur des cryptomonnaies et la part de marché du SOL sont soumises à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs influant sur la croissance et l'avancée futures du SOL comprennent, entre autres, les suivants :

- l'augmentation continue de l'adoption et de l'utilisation du SOL à l'échelle mondiale;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale régissant le SOL et son utilisation, ou les restrictions ou les règlements relatifs à l'accès au Réseau Solana et à son fonctionnement;
- l'évolution du profil démographique, de la demande et des préférences des consommateurs;
- le maintien et le développement du protocole de logiciel ouvert du Réseau Solana;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou méthodes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux modes d'utilisation des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement d'applications additionnelles et de solutions d'extension;
- la conjoncture économique générale et le contexte réglementaire entourant le SOL et les autres cryptomonnaies, et la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard du SOL ou des cryptomonnaies en général.

Le SOL est peu réglementé et il n'existe pas de marché central pour sa négociation. L'offre est fixée par un code informatique et non par une banque centrale, et les prix peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent connaître des problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB. Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont été fermées en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours du SOL, dont les suivants : l'adoption du Réseau Solana par les développeurs de logiciels et les acteurs du marché, le nombre et la qualité des applications de contrats intelligents qui sont prises en charge par le Réseau Solana, l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation du SOL ou son utilisation comme mode de paiement. Rien ne garantit que la valeur à long terme du SOL en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public accepteront le SOL comme mode de paiement.

Le SOL est créé, émis, transmis et stocké selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans le Réseau Solana. Il est possible que le protocole du SOL comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par le FNB.

Le mécanisme de la preuve d'histoire est une nouvelle technologie de chaîne de blocs créée en lien avec le Réseau Solana. La preuve d'histoire n'est pas répandue et, à ce titre, pourrait être plus vulnérable aux défauts non découverts que les technologies adoptées de façon plus générale. Il pourrait survenir des attaques contre le protocole du Réseau Solana dans l'avenir, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des SOL détenus par le FNB. À son stade précoce de développement et d'adoption actuel, le Réseau Solana pourrait être particulièrement vulnérable à de telles attaques à l'échelle du réseau. Le 14 septembre 2021, le Réseau Solana a été hors ligne pendant une période prolongée en raison de ce qui a été attribué par la suite à un type d'attaque par déni de service. Toute attaque similaire pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des SOL détenus par le FNB. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques du SOL. Le gestionnaire et le sous-conseiller ne donnent aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les SOL détenus par le FNB.

Risque lié à des antécédents encore récents

Le SOL est une innovation technologique ayant des antécédents limités. En raison de ses antécédents encore récents, on ne sait pas exactement comment tous les éléments du SOL se révéleront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les valideurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du SOL diminue. Rien ne garantit que l'utilisation du SOL et de sa chaîne de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation du SOL ou de sa chaîne de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction du cours du SOL, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Risques liés à la source de cotation

La valeur des SOL détenus par le FNB est établie, notamment aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB, en fonction de l'indice de référence du FNB, l'indice Bloomberg Galaxy Solana. L'indice Solana est calculé principalement à l'aide de DAR. DAR est un algorithme de fixation des prix qui utilise un prix moyen pondéré dans le temps dérivé de transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée.

Puisque l'indice Solana correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflétera pas nécessairement le cours du SOL offert sur une plateforme ou un autre système de négociation de cryptoactifs donné où les opérations du FNB sont exécutées. En outre, l'indice Solana est publié une fois par jour, alors que le SOL se négocie 24 heures sur 24. Ainsi, l'indice Solana pourrait ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de sa valeur, de sorte que l'indice Solana pourrait ne pas refléter le cours du SOL qui prévaut sur le marché entre les calculs de sa valeur. Le gestionnaire n'a pas l'intention de déterminer si l'indice Solana reflète la valeur marchande réalisable du SOL ou le prix auquel les transactions en SOL sur

le marché pourraient être effectuées d'emblée à un moment donné, et il décline toute obligation à cet égard.

Puisque la valeur liquidative du FNB est presque entièrement fondée sur la valeur du portefeuille de SOL du FNB calculée en fonction de l'indice Solana, et que les prix de rachat et de souscription sont calculés en fonction de la valeur liquidative par part, si l'indice Solana ne reflète pas la valeur marchande réalisable du SOL à un moment donné, les rachats ou les souscriptions pourraient être effectués à des prix qui pourraient être désavantageux pour les porteurs de parts ou le FNB.

Volatilité

Les valeurs du SOL ont toujours été très volatiles. Le marché pour la négociation du SOL est sensible aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes.

Au début de 2021, le SOL se négociait à 1,84 \$, et au 1^{er} novembre 2021, il se négociait à 205,92 \$, ce qui reflète une augmentation de 11 100 % de sa valeur depuis le début de l'année. Bien que le SOL ait globalement augmenté en valeur, en de nombreuses occasions au cours de l'année 2021, il a augmenté ou diminué en valeur de plus de 30 % en l'espace de quelques jours. Au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022, le cours du SOL est passé de 203,60 \$ à 9,96 \$. Puis, entre le 30 septembre 2023 et le 25 janvier 2025, il est passé de 21,39 \$ à 256,07 \$. Compte tenu de la volatilité des actifs numériques de manière plus générale, y compris des actifs numériques plus établis comme le bitcoin et l'Ethereum dont le volume de négociation est plus élevé, la propriété plus diversifiée et l'offre en circulation plus grande, le gestionnaire s'attend à ce que le cours du SOL continue d'être très volatil. Une volatilité extrême dans l'avenir, notamment toute baisse rapide des cours du SOL au cours de périodes futures, y compris une réduction à néant, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans le FNB. Le FNB n'est pas géré activement et ne prendra aucune mesure pour tirer profit de la volatilité du cours du SOL ou en atténuer les effets.

Règlement de transactions sur le Réseau Solana

Il n'existe pas de chambre de compensation centralisée pour les transactions espèces contre SOL. La pratique courante pour un acheteur de SOL consiste à envoyer une somme en monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à émettre le transfert de SOL vers l'adresse SOL publique de l'acheteur dès réception de la somme en espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible dès le transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation de bloc. Lorsque le FNB achète des SOL auprès d'une source de SOL, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le Réseau Solana à la réception des espèces du FNB, ou que la banque où se trouve le compte de la source de SOL ne porte pas au crédit de ce compte les espèces envoyées par le FNB. Le FNB tente d'atténuer ce risque en négociant avec des sources de SOL réglementées qui ont fait l'objet d'un contrôle diligent et en vérifiant la solvabilité de la source de SOL et de la banque désignée par chaque source de SOL au moyen de l'information publique.

Momentum des cours

La valeur marchande des parts peut être influencée par un momentum des cours du SOL en raison de spéculations concernant l'appréciation future du cours. Un momentum des cours est habituellement associé à des actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, établie par le public investisseur, est influencée par la plus-value future prévue. Un momentum des cours peut donner lieu à des spéculations concernant la plus-value future d'actifs numériques, ce qui gonfle les cours et peut accroître la volatilité.

Utilisation limitée

L'utilisation du SOL comme mode de paiement pour des biens et services demeure limitée. La volatilité des cours nuit à l'utilité du SOL comme moyen d'échange, et l'utilisation du SOL comme moyen d'échange et comme mode de paiement pourrait toujours demeurer peu répandue. Une croissance continue insuffisante ou une baisse de l'utilisation du SOL comme moyen d'échange et comme mode de paiement, de même que le manque d'adhésion au Réseau Solana pourraient entraîner une hausse de la volatilité ou une réduction de la valeur du SOL, ce qui pourrait dans chaque cas avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera, ni qu'elle ne baissera pas, dans l'avenir.

Obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Bien que le Réseau Solana ait un débit théorique plus important (ce qui signifie qu'il a le potentiel de traiter plus de TPS) que le réseau Ethereum et de nombreux autres réseaux de cryptomonnaie, le Réseau Solana a connu et pourrait continuer d'éprouver certains problèmes dans la pratique. Par exemple, le coût de création et d'exploitation des valideurs sur le Réseau Solana et des ordinateurs qui traitent les transactions et participent au mécanisme de consensus fondé sur la « preuve d'enjeu » est très élevé. La baisse des taux d'inflation pour la validation établie par le Réseau Solana pourrait dissuader les valideurs de se joindre au réseau. S'il y a un nombre sous-optimal de valideurs sur le Réseau Solana, ou si les valideurs sur le réseau ne sont pas suffisamment puissants pour gérer l'activité du réseau, on pourrait assister à un ralentissement ou à une instabilité du Réseau Solana. Des incidents de ralentissement ou d'instabilité se sont déjà produits, et rien ne garantit que le Réseau Solana fonctionnera efficacement ou atteindra ses capacités théoriques. Par exemple, même si le débit théorique maximal du Réseau Solana est estimé à 65 000 TPS, l'attaque par déni de service de septembre 2021 a provoqué l'effondrement du Réseau Solana, alors que la chaîne de blocs tentait de traiter 400 000 TPS. En mai 2022, il y a eu une forte augmentation de la demande d'espaces de blocs sur le Réseau Solana, ce qui a causé une interruption de sept heures en raison d'un afflux important de robots utilisant un outil de création de jetons non fongibles appelé Candy Machine. L'envolée de la demande a nécessité le traitement de quatre millions de TPS. Ces enjeux pourraient à leur tour avoir une incidence défavorable importante sur le cours du SOL et un placement dans le FNB.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation du SOL et réduire la demande et les cours du SOL, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en SOL seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Clés privées

Les clés privées du SOL sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », dans lequel les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », dans lequel les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les SOL détenus par un sous-dépositaire sont généralement détenus hors ligne en stockage à froid uniquement, à l'exception des SOL qui sont détenus temporairement en stockage à chaud afin de faciliter les opérations de portefeuille ou les dépôts et les rachats. Les clés privées des SOL détenus par le FNB doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder aux SOL pendant qu'ils sont détenus dans le portefeuille. Si une clé privée est perdue, détruite ou compromise autrement et qu'il n'en existe aucune copie de sauvegarde, le FNB sera incapable d'accéder aux SOL détenus

dans le portefeuille numérique connexe et perdra dans les faits ces SOL. La perte par un sous-dépositaire de clés privées liées à des portefeuilles numériques utilisés pour stocker les SOL du FNB aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des transactions enregistrées dans la chaîne de blocs

Les transactions en SOL enregistrées dans la chaîne de blocs ne sont pas, du point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de la transaction ou, en théorie, sans le contrôle ou le consentement majoritaire du taux de hachage global du Réseau Solana. Une fois qu'une transaction a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs, un transfert erroné ou un vol de SOL sera généralement irréversible, et le FNB pourrait être incapable d'obtenir une compensation pour un tel transfert ou vol. Il se peut que, en raison d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, des SOL soient transférés à partir de comptes de dépôt en quantités erronées ou à des tiers non autorisés. Si le gestionnaire ou le sous-conseiller est incapable de conclure une transaction corrective avec ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu les SOL par suite d'une erreur ou d'un vol, le FNB ne sera pas en mesure de revenir en arrière ou de recouvrer par ailleurs les SOL transférés. Si le FNB est incapable d'obtenir un redressement à l'égard d'une telle erreur ou d'un tel vol, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Interruptions d'Internet

Une interruption importante de la connexion Internet pourrait perturber les activités du Réseau Solana jusqu'à ce que l'interruption soit résorbée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du SOL. Plus particulièrement, certains actifs numériques ont subi des attaques par déni de service, qui ont occasionné des retards temporaires dans la création de blocs et les transferts d'actifs numériques. Bien que, dans certains cas, un « embranchement divergent » supplémentaire ait été introduit par suite d'une attaque pour augmenter le coût de certaines fonctions du Réseau Solana, le Réseau Solana a continué d'être victime d'autres attaques. De plus, à mesure que leur valeur augmente, les SOL pourraient devenir une cible de plus en plus prisée par les pirates informatiques et subir des actes de piratage et des attaques par déni de service de plus en plus fréquents.

Détournement de protocoles de passerelle

Les actifs numériques sont également vulnérables au détournement de protocoles de passerelle frontière, (les « **protocoles BGP** »). Ces attaques peuvent constituer un moyen très efficace pour leurs auteurs d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement de protocoles BGP a des répercussions sur la façon dont les différents nœuds et valideurs sont connectés les uns aux autres pour isoler des parties de ceux-ci du reste du réseau, ce qui peut entraîner un dédoublement des dépenses autorisées par le réseau et d'autres problèmes de sécurité. Si un protocole BGP est détourné sur le Réseau Solana, les participants peuvent perdre confiance dans la sécurité du SOL, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du SOL et, par conséquent, sur un placement dans les parts.

Toute attaque future qui nuit à la capacité de transférer des SOL pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours du SOL et sur la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques malveillantes sur le Réseau Solana

Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient le contrôle de plus de 50 % de la capacité de validation du Réseau Solana, cet acteur ou ce réseau de zombies pourrait être en mesure de modifier le Réseau Solana dont dépendent les transactions en SOL en construisant des blocs frauduleux ou en retardant ou en empêchant complètement l'exécution de certaines transactions. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait de plus contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Bien que ce contrôle ne lui permette pas de générer de nouveaux jetons ou des transactions, l'acteur

malveillant ou le réseau de zombies pourrait dépenser ses propres jetons en double (c.-à-d. dépenser les mêmes jetons dans plus d'une transaction) et empêcher la confirmation de transactions d'autres utilisateurs tant qu'il conserve ce contrôle. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle de la capacité de traitement sur le Réseau Solana ou si la communauté des SOL n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués dans le Réseau Solana. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le Réseau Solana pour le ralentir.

Bien qu'aucun rapport connu du contrôle du Réseau Solana n'ait été fait, si des groupes de détenteurs de SOL coordonnés ou reliés détiennent collectivement plus de 50 % des SOL en circulation, ce qui, s'ils sont mis en jeu et si les utilisateurs ont recours à des valideurs, pourrait leur permettre d'exercer un pouvoir sur la validation des transactions en SOL. Ce risque est accru si plus de 50 % de la participation de validation sur le réseau tombe sous la compétence d'une seule autorité gouvernementale. Si des participants au réseau, y compris les développeurs essentiels et les administrateurs des bassins de validation, ne font rien pour assurer une plus grande décentralisation des SOL, cela donnera plus de pouvoir à un acteur malveillant qui obtiendrait le contrôle de la capacité de validation sur le Réseau Solana, et pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part.

Contrôle du réseau de valideurs

Les transactions sur le Réseau Solana sont validées par un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu, dans le cadre duquel les transactions sur le réseau sont validées par des valideurs qui ont « mis en jeu », ou déposé, des SOL au moyen d'un contrat intelligent afin d'être acceptés comme valideurs sur le réseau. Contrairement aux mécanismes de consensus fondés sur la preuve de travail, où le fait de contrôler la majorité de la puissance informatique globale consacrée au minage de blocs supplémentaires dans la chaîne publique permet de contrôler un réseau de chaîne de blocs, les réseaux de chaînes de blocs qui reposent sur des mécanismes de consensus fondés sur la preuve d'enjeu sont contrôlés au bout du compte par un bassin de valideurs qui ont mis en jeu leur cryptomonnaie sur le réseau de la chaîne de blocs pour lequel ils sont responsables de valider les transactions sur le réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient le contrôle d'une majorité renforcée ($66 \frac{2}{3} \%$) du bassin de SOL mis en jeu par les valideurs, il pourrait être capable de construire des blocs frauduleux ou de retarder ou d'empêcher complètement l'exécution de certaines transactions. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Bien que ce contrôle ne lui permette pas de générer de nouveaux SOL ou des transactions, un acteur malveillant pourrait dépenser ses propres jetons en double (c.-à-d. dépenser les mêmes jetons dans plus d'une transaction) et empêcher la confirmation de transactions d'autres utilisateurs tant qu'il conserve ce contrôle. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle du bassin de valideurs sur le Réseau Solana ou si la communauté du réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués dans la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le Réseau Solana pour ralentir la confirmation des transactions.

Bien que les réseaux de chaînes de blocs qui s'appuient sur un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu soient théoriquement plus à l'abri contre une « attaque de la majorité » décrite ci-dessus que les réseaux de chaînes de blocs qui s'appuient sur des mécanismes de consensus fondés sur la preuve de travail, étant donné qu'un attaquant aurait besoin de prendre le contrôle des actifs de cryptomonnaie mis en jeu réels plutôt que de la puissance informatique consacrée au minage d'actifs de cryptomonnaie supplémentaires, le risque d'une attaque de la majorité demeure. Les réseaux de chaînes de blocs s'appuyant sur la preuve d'enjeu qui sont moins diversifiés, comme le Réseau Solana, peuvent être plus vulnérables à de telles attaques que ceux qui sont plus diversifiés, comme le réseau Ethereum 2.0 : en effet, pour réussir à organiser une attaque de la majorité sur le Réseau Solana, il faut, à l'heure actuelle, obtenir

le contrôle d'un nombre plus restreint de nœuds de validation comparativement à certains autres réseaux et d'une quantité plus limitée de cryptomonnaies mises en jeu. Si l'écosystème du Réseau Solana, y compris les développeurs et valideurs essentiels, ne prend pas de mesures pour assurer une plus grande décentralisation des nœuds de validation, il deviendra plus facile pour un acteur malveillant d'obtenir le contrôle de la puissance de traitement sur le Réseau Solana, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB.

Contrôle des développeurs

Un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle sur le Réseau Solana au moyen de son influence sur des développeurs essentiels ou influents. Ainsi, l'acteur malveillant pourrait entraver des efforts légitimes de développement du réseau ou tenter d'introduire un code malveillant dans un réseau en le faisant passer pour une proposition d'amélioration de logiciel du développeur. Toute atteinte réelle ou perçue du Réseau Solana par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au Réseau Solana, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de SOL et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Code défectueux

Par le passé, des erreurs dans le code source d'actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Des défaillances du Réseau Solana ont été découvertes publiquement et ont provoqué des pannes de réseau qui ont entraîné la dévaluation du SOL. Par exemple, en septembre 2021, le protocole GRAPE a lancé un placement de jetons sur le Réseau Solana; le volume élevé de transactions initiées par les robots de négociation automatisés participant au placement de jetons a créé une attaque par déni de service sur le réseau et a ainsi révélé un défaut dans la programmation du Réseau Solana, ce qui a causé l'effondrement du réseau. Même si le Réseau Solana n'a été hors ligne que pendant 17 heures et que la panne n'a pas entraîné le vol ou la perte d'actifs numériques, le cours du SOL a chuté de 35 % au cours de la semaine suivant la panne du réseau. Le 30 avril 2022, l'afflux de robots de négociation créant des jetons non fongibles au moyen d'un outil appelé Candy Machine a nécessité le traitement de quatre millions de TPS, ce qui a entraîné une panne de réseau de sept heures.

Des erreurs dans le code source et des façons d'exploiter le code source qui permettent à des acteurs malveillants de prendre ou de créer de la monnaie en contravention des règles connues du réseau ont été découvertes. De plus, la cryptographie sous-jacente au SOL pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de dérober les SOL détenus par le FNB, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. Même si l'actif numérique visé n'est pas un SOL détenu par le FNB, une baisse de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande générale de SOL et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Risques liés à la preuve d'histoire

Le Réseau Solana utilise une nouvelle technologie appelée « preuve d'histoire », qui est conçue pour permettre l'horodatage et la vérification plus rapide des transactions sur le Réseau Solana en fournissant une source d'horodatage sécuritaire sur le plan cryptographique dans l'ensemble du réseau, réduisant ainsi les frais généraux liés au mécanisme de consensus. Même si la preuve d'histoire, en facilitant la vérification rapide des transactions, représente un élément clé de la proposition de valeur du Réseau Solana, la technologie est relativement nouvelle et non testée comparativement aux technologies plus largement utilisées. Ainsi, il pourrait y avoir un risque accru que le protocole de la preuve d'histoire comporte des

problèmes non découverts, ce qui pourrait à son tour avoir une incidence défavorable sur le Réseau Solana, le cours du SOL et un placement dans le FNB.

Développement et soutien du réseau

Le Réseau Solana reposera sur un protocole ouvert maintenu par un groupe de développeurs essentiels. Puisque le protocole du Réseau Solana n'est pas vendu et que son utilisation ne garantit pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs essentiels ne sont pas rémunérés directement pour la maintenance et la mise à jour du protocole du Réseau Solana. Par conséquent, la maintenance ou le développement du réseau pourrait présenter peu d'intérêt sur le plan financier pour les développeurs, et les développeurs essentiels pourraient ne pas disposer de ressources suffisantes pour régler adéquatement les problèmes émergents sur le réseau. Rien ne garantit que les développeurs continueront à fournir du soutien ni que leur soutien sera suffisant dans l'avenir. De plus, une partie du développement et certains développeurs sont financés par des sociétés dont les intérêts pourraient être contraires à ceux d'autres participants du Réseau Solana ou du FNB. Si des problèmes importants surviennent à l'égard des protocoles du Réseau Solana et que les développeurs essentiels et les contributeurs au code source ouvert n'ont pas la capacité ou la volonté de régler les problèmes adéquatement ou en temps opportun, le Réseau Solana, la valeur liquidative du FNB et un placement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Gouvernance du réseau

L'infrastructure du Réseau Solana est gérée par un projet ouvert qui est maintenu par le bassin d'utilisateurs du Réseau Solana sans intermédiaires. La gouvernance de réseaux décentralisés, comme le Réseau Solana, est assurée par voie de consensus volontaire et de libre concurrence. En d'autres termes, le SOL n'est pas régi par une instance décisionnelle centrale et les participants peuvent ne parvenir clairement à une entente autrement que par consensus écrasant. Le manque de clarté au chapitre de la gouvernance pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilité du SOL et sur sa capacité de croître et de surmonter les difficultés, d'où la nécessité de solutions et d'efforts ciblés pour régler les problèmes, particulièrement les problèmes à long terme.

Si le manque de clarté entourant la gouvernance du Réseau Solana ralentit le développement et la croissance de ce réseau, la valeur liquidative du FNB et la valeur des parts pourraient fléchir.

Embranchements du réseau

Le logiciel du Réseau Solana est un logiciel ouvert, ce qui signifie qu'un utilisateur peut télécharger le logiciel, le modifier et proposer ensuite aux utilisateurs et aux valideurs de SOL d'adopter la modification. Lorsqu'une modification est présentée et qu'une grande majorité des utilisateurs et des valideurs l'acceptent, la modification est mise en œuvre et le Réseau Solana continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si moins que la grande majorité des utilisateurs et des valideurs acceptent la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulte un « embranchement » du Réseau Solana. En d'autres termes, il existerait alors deux réseaux incompatibles : (1) un réseau utilisant le logiciel non modifié et (2) un autre réseau utilisant le logiciel modifié. L'effet d'un tel embranchement serait l'existence de deux versions de SOL utilisées en parallèle mais non interchangeable.

Des embranchements sont créés pour diverses raisons et ont été créés pour le SOL et pour d'autres cryptomonnaies. En premier lieu, un embranchement peut être créé après une grave atteinte à la sécurité. Par exemple, en 2016, un contrat intelligent s'appuyant sur le Réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné des Ethereum d'une valeur d'environ 50 M\$ détenus par l'organisation autonome distribuée vers un compte distinct. À la suite de cet événement, la plupart des participants à l'écosystème Ethereum ont choisi d'adopter un embranchement proposé conçu pour contrer efficacement le piratage. Toutefois, une minorité d'utilisateurs ont continué à développer l'ancienne chaîne de blocs, maintenant appelée « Ethereum Classic », l'actif numérique sur cette chaîne de blocs étant maintenant appelé

« Ethereum Classic » ou « ETC ». L'Ethereum Classic se négocie encore sur plusieurs bourses de négociation d'actifs numériques.

En deuxième lieu, des embranchements pourraient être créés par une erreur imprévue et non intentionnelle dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité de l'actif numérique. Il est possible, toutefois, qu'un grand nombre d'utilisateurs et de valideurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique dans un contexte où ils résistent aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes, ce qui créerait un embranchement permanent, comme dans le cas de l'Ethereum et de l'ETC dont il est question ci-dessus. Si un embranchement permanent est créé, le FNB pourrait détenir des montants de SOL et de la nouvelle monnaie de rechange. Comme il est indiqué ci-après, le FNB sera autorisé à détenir des SOL, la nouvelle monnaie de rechange, ou les deux, selon que le gestionnaire juge, à sa seule appréciation, que la nouvelle monnaie de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié.

En troisième lieu, des embranchements peuvent être créés par suite d'un désaccord entre des participants au réseau quant à l'opportunité d'accepter une modification proposée du réseau. Par exemple, en juillet 2017, le bitcoin a été divisé en deux branches, soit le bitcoin et un nouvel actif numérique appelé Bitcoin Cash, après plusieurs années de polémique sur la manière d'augmenter le volume de transactions que le réseau Bitcoin peut traiter. Depuis, plusieurs embranchements du bitcoin ont donné naissance à de nouveaux actifs numériques, tels que le Bitcoin Gold, le Bitcoin Silver et le Bitcoin Diamond.

En outre, certains embranchements peuvent poser de nouveaux risques de sécurité. Par exemple, lorsque l'Ethereum et l'Ethereum Classic ont été divisés en 2016, des « attaques par réinsertion » (c.-à-d. des attaques dans lesquelles des transactions d'un réseau ont été retransmises avec un effet néfaste sur l'autre réseau) ont frappé les plateformes de l'actif numérique pendant au moins quelques mois.

Un autre résultat possible d'un embranchement divergent est une baisse inhérente du niveau de sécurité. Après un embranchement divergent, il pourrait devenir plus facile pour une personne ou un groupe de personnes d'obtenir le contrôle du bassin de validation nécessaire pour exercer le contrôle sur un réseau entier reposant sur la preuve d'enjeu, ce qui rend les actifs numériques qui s'appuient sur une preuve d'enjeu plus vulnérable aux attaques. Voir « Attaques malveillantes sur le Réseau Solana ».

Si le SOL était divisé en deux actifs numériques, on pourrait s'attendre à ce que le FNB détienne un montant équivalent de SOL et du nouvel actif numérique après l'embranchement divergent. Toutefois, il pourrait être impossible ou difficile pour le FNB de réaliser l'avantage économique du nouvel actif pour diverses raisons. Par exemple, le dépositaire Cidel, les sous-dépositaires ou un fournisseur de services de sécurité du FNB pourraient refuser d'accorder au FNB l'accès au nouvel actif. De plus, le FNB pourrait juger qu'il n'existe pas de façon sûre ou pratique de garder le nouvel actif, ou qu'il exposerait ses placements dans le SOL à un risque inacceptable s'il tentait de le faire, ou que les coûts associés à la prise de possession et/ou au maintien de la propriété du nouvel actif numérique excèdent les avantages de cette propriété.

Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire et au sous-conseiller de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un embranchement du Réseau Solana, sous réserve de certaines restrictions éventuellement imposées par les fournisseurs de services du FNB.

Les embranchements dans le Réseau Solana pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB d'exercer ses activités. De plus, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher le FNB de profiter du nouvel actif, même s'il existe une façon sûre et pratique de le garder et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour le FNB de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister de marché convenable sur lequel le FNB peut vendre le nouvel actif immédiatement après l'embranchement (ou ne jamais en exister).

Parachutage

Le SOL pourrait fait l'objet d'une opération semblable à un embranchement, qu'on appelle « **parachutage** », où les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux porteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer un certain montant du nouvel actif numérique gratuitement. Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, le FNB pourrait ou non choisir ou être capable de participer à un parachutage, ou pourrait ou non être capable de réaliser les avantages économiques de la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un parachutage.

Propriété intellectuelle

Le code sous-jacent au Réseau Solana est disponible aux termes de licences ouvertes et peut donc généralement être utilisé librement par le public. Néanmoins, d'autres tierces parties pourraient revendiquer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de la détention et du transfert du SOL et de son code source. Qu'elle soit fondée ou non, toute action judiciaire imminente, notamment en matière de propriété intellectuelle, qui mine la confiance dans la viabilité à long terme du SOL ou dans la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer des SOL pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du SOL et sur un placement dans les parts. De plus, une revendication de droits de propriété intellectuelle fondée pourrait empêcher le FNB et d'autres utilisateurs finaux d'accéder à des SOL, d'en détenir ou d'en transférer, ce qui pourrait forcer le FNB à liquider ses placements dans le SOL (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une revendication de droits de propriété intellectuelle contre le FNB ou d'autres importants participants au Réseau Solana pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Incitation à la validation

Les valideurs sont récompensés pour avoir mis en jeu leurs SOL sur le Réseau Solana en obtenant un rendement sur ceux-ci calculé en fonction du taux d'inflation du SOL actuel, du nombre total de SOL mis en jeu sur le réseau et de la performance et de la commission d'un valideur donné. Le taux d'inflation du SOL est déterminé en fonction d'un calendrier d'inflation adopté par la communauté de développement de Solana en février 2021. Selon ce calendrier d'inflation, l'inflation du SOL est actuellement de 4,758 % par année et diminuera de 15% par année jusqu'à atteindre un taux d'inflation fixe à long terme de 1,5 % par année. À mesure que l'inflation du SOL diminue et que davantage de SOL sont mis en jeu sur le Réseau Solana, la récompense que chaque valideur recevra pour la vérification des transactions diminuera au fil du temps. Si les revenus totaux tirés de la validation des transactions sont insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation courants d'un valideur, le valideur pourrait cesser ses activités. Le fait que des valideurs cessent leurs activités réduirait l'efficacité et la qualité de la validation des transactions sur le réseau et rendrait le Réseau Solana plus vulnérable au risque qu'un acteur malveillant ou un réseau de zombies obtienne suffisamment de contrôle pour manipuler la chaîne de blocs et entraver les transactions. Une baisse de la confiance dans le processus de confirmation du Réseau Solana pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du SOL et sur un placement dans le FNB.

Concurrents du SOL

Un concurrent du SOL qui gagne en popularité et qui accroît sa part de marché pourrait provoquer une baisse de la demande, de l'utilisation et des cours du SOL, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. De même, le SOL et le cours du SOL pourraient souffrir de la concurrence des sociétés dans les secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Concurrence des banques centrales

Des banques centrales ont introduit des formes numériques de monnaie ayant cours légal appelées les monnaies numériques de banque centrale (les « **MNBC** »). Le projet de MNBC de la Chine, connu sous le nom de Digital Currency Electronic Payment (DC/EP), aurait été testé dans le cadre d'un programme pilote mené dans diverses villes chinoises. Selon une étude publiée par la Banque des règlements internationaux, on estime que 94 % des 86 banques centrales ayant répondu à un sondage sur les MNBC sont en train d'explorer les MNBC dans une certaine mesure. Le sondage a également indiqué qu'il est probable qu'au plus 15 MNBC soient émises d'ici 2030. D'après le Fonds monétaire international, trois MNBC ont officiellement cours, soit le Sand Dollar des Bahamas, l'eNaira du Nigéria et le JAM-DEX de la Jamaïque, et plusieurs autres monnaies numériques font l'objet de projets pilotes à divers stades, notamment le Yuan numérique (e-CNY) en Chine. Les MNBC, en tant que monnaies ayant cours légal dans le territoire d'émission, pourraient disposer d'un avantage au moment de concurrencer ou de remplacer d'autres cryptomonnaies comme moyen d'échange ou réserve de valeur. Par conséquent, la valeur du SOL pourrait diminuer, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB.

Systèmes de négociation non réglementés

Un grand nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Les systèmes sur lesquels le SOL et les autres actifs numériques sont négociés sont nouveaux et, dans bien des cas, sont peu réglementés. Par ailleurs, bon nombre de ces systèmes, y compris les plateformes d'actifs numériques et les systèmes de négociation hors cote, ne fournissent pas beaucoup d'information au public sur leur structure de propriété, leurs équipes de direction, leurs pratiques d'affaires ou leur conformité réglementaire. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces systèmes ou éprouver des problèmes à leur égard. Ces systèmes de négociation pourraient imposer des limites de transaction ou de retrait quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou applicables à un client en particulier ou suspendre complètement les retraits, ce qui rendrait l'échange de SOL contre des monnaies fiduciaires difficile, voire impossible. Les utilisateurs de ces systèmes de négociation doivent assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent des SOL d'un compte personnel à un compte de tiers.

Au cours des dernières années, certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre des cas, les clients de ces plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation d'actifs numériques, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d. des logiciels que des agresseurs utilisent ou programment pour perturber le fonctionnement informatique, recueillir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, bon nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas certaines des mesures de protection mises en place par les bourses traditionnelles pour améliorer la stabilité de la négociation sur la plateforme et prévenir les krachs éclair, comme des coupe-circuit. Par conséquent, les cours des actifs numériques tels que le SOL sur les plateformes de négociation d'actifs numériques risquent de baisser plus abruptement et/ou plus fréquemment que ceux des actifs sur les bourses traditionnelles.

Le manque de stabilité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation du marché du SOL par les clients de ces plateformes de négociation et/ou la fermeture ou l'arrêt temporaire de ces plateformes en raison de fraudes, de défaillances d'entreprise ou d'attaques de pirates ou de logiciels malveillants ou encore de règlements imposés par le gouvernement peuvent miner la confiance dans le

SOL en général et augmenter la volatilité du cours du SOL. De plus, la fermeture ou l'arrêt temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait nuire à la capacité du FNB de déterminer la valeur de ses placements dans le SOL ou d'acheter ou de vendre de tels placements. Les conséquences éventuelles de la défaillance d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ou de l'incapacité de prévenir la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidités sur les plateformes de négociation d'actifs numériques

Bien que la liquidité et le volume de négociation du SOL soient en croissance continue, il s'agit d'un actif qui n'est pas encore parvenu à maturité. Il se peut que le FNB ne soit pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs au prix désiré. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. Lorsqu'il effectue des opérations sur le marché du SOL, le FNB fera concurrence pour des liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des valideurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'une cryptomonnaie ou d'un actif numérique, y compris le SOL. La position importante que le FNB peut acquérir dans le SOL augmente les risques d'illiquidité en rendant les SOL difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de SOL par le FNB peut influencer sur le cours du SOL.

Risques de crises politiques ou économiques

Des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des ventes de SOL et d'autres cryptomonnaies de grande envergure, ce qui pourrait entraîner une réduction du cours du SOL et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. En tant que solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par des gouvernements centraux, les cryptomonnaies telles que le SOL, qui sont relativement nouvelles, sont soumises à des dynamiques de l'offre et de la demande qui dépendent de la nécessité d'un moyen de rechange décentralisé pour l'achat et la vente de biens et services, et les effets des événements géopolitiques sur cette offre et cette demande sont incertains. Néanmoins, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de SOL de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Des ventes de SOL de grande envergure entraîneraient une réduction du cours et auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Services bancaires

Un certain nombre de sociétés qui offrent des services liés aux cryptomonnaies ont été incapables de trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires. De même, un certain nombre de ces sociétés ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires ou d'autres services bancaires aux sociétés liées au SOL ou aux sociétés qui acceptent le SOL pour diverses raisons, comme des risques ou des coûts présumés en matière de conformité. La difficulté que bon nombre d'entreprises qui offrent des services liés aux actifs numériques ont et pourraient continuer d'avoir à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires pourrait bien être en train de réduire l'utilité du SOL comme mode de paiement et d'influencer négativement la perception du public à l'égard du SOL ou pourrait avoir ces effets dans l'avenir. L'utilité du SOL comme mode de paiement et la perception du public à l'égard du SOL pourraient aussi être minées si les banques fermaient les comptes d'un grand ou d'un petit nombre d'entreprises clés offrant des services liés aux actifs numériques. Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des SOL détenus par le FNB et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Assurance

Ni le FNB ni le dépositaire Cidel ne souscrivent d'assurance contre le risque de perte des SOL détenus par le FNB, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. Les sous-dépositaires souscrivent une couverture d'assurance appropriée pour les actifs numériques détenus dans leur système de stockage à froid respectif, ainsi qu'une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Cependant, les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation des sous-dépositaires. En règle générale, les SOL du FNB sont uniquement détenus dans des systèmes de stockage à froid, à l'exception des SOL qui sont détenus temporairement en stockage à chaud afin de faciliter les opérations de portefeuille, ou les dépôts et les rachats. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Les sous-dépositaires — Stockage des actifs numériques, politiques et pratiques de sécurité » pour prendre connaissance de certaines exceptions. À ce jour, aucun sous-dépositaire n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Évolution de la technologie

Les importants détenteurs de SOL et les plateformes de négociation d'actifs numériques doivent s'adapter à l'évolution de la technologie pour sécuriser et protéger les comptes de leurs clients. La capacité des sous-dépositaires de protéger les SOL que le FNB détient contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes liés aux pirates et aux attaques technologiques dépend de la technologie et des menaces connues. À mesure que la technologie évolue, ces menaces tendent à s'adapter et des menaces auparavant inconnues peuvent apparaître. Par ailleurs, plus les placements en SOL du FNB prennent de la valeur, plus le FNB risque de devenir une cible intéressante pour les menaces à la sécurité. Si le gestionnaire, le FNB, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel ou un sous-dépositaire est incapable de repérer et d'atténuer ou de stopper les nouvelles menaces à la sécurité, les SOL du FNB pourraient faire l'objet d'un vol, d'une perte, d'une destruction ou d'une autre attaque, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des parts du FNB ou entraîner la perte de ses actifs.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs

Le SOL utilise une chaîne de blocs publique sur laquelle toutes les transactions sont visibles pour le public et qui contient certains renseignements sur les transactions, comme les adresses publiques des portefeuilles et les montants en cause. Par conséquent, chaque jeton Solana peut être retracé au moyen d'une analyse statistique et de mégadonnées et par l'application d'une convention comptable telle que la méthode du « dernier entré, premier sorti » ou la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ces méthodes sont souvent désignées comme l'« analyse de la chaîne de blocs ». La possibilité d'analyser la chaîne de blocs signifie que le SOL n'est pas parfaitement fongible, car les souscripteurs éventuels peuvent en théorie discriminer les SOL en formulant certaines hypothèses au sujet de leur historique de transaction particulier compte tenu des risques juridiques associés à la détention d'une monnaie « viciée », étant donné que le cadre juridique protégeant la fongibilité d'une monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement aux SOL. Les risques éventuels comprennent (i) l'exposition d'un porteur à une responsabilité délictuelle pour détournement si les SOL ont été volés antérieurement ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger les SOL contre une monnaie émise par un gouvernement pour des motifs de lutte contre le blanchiment d'argent ou de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses Solana comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain (l'« OFAC »).

Bien que le marché n'applique pas d'escomptes ou de primes au SOL de cette manière actuellement, si les risques susmentionnés ou des risques analogues commencent à se matérialiser, l'analyse de la chaîne de blocs pourrait causer des perturbations sur le marché. Par exemple si une plateforme de négociation d'actifs numériques commence à exercer une discrimination en fonction de l'historique de transaction, les unités individuelles d'un autre SOL pourraient commencer à avoir une valeur disparate, possiblement fondée sur

des « qualités » calculées en fonction de facteurs tels que l'âge, l'historique de transaction et/ou la distance relative par rapport à des transactions suspectes ou à des adresses inscrites sur une liste noire. De telles situations pourraient devenir un important facteur de limitation de l'utilité du SOL comme monnaie et réduire la valeur des SOL détenus dans le portefeuille du FNB ou restreindre la capacité du FNB de les liquider.

Interdictions touchant le SOL

Dans de nombreux territoires, le cadre réglementaire régissant les actifs numériques tels que le SOL est incertain. Divers territoires étrangers pourraient adopter prochainement des lois, des règlements ou des directives concernant le SOL et d'autres actifs numériques. Ces lois, règlements ou directives pourraient être incompatibles avec ceux du Canada ou des États-Unis et pourraient avoir une incidence défavorable sur l'acceptation du SOL par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires, ce qui pourrait faire obstacle à la croissance ou à la durabilité du secteur économique des actifs numérique ou nuire par ailleurs à la valeur du SOL et donc à celle des parts.

En outre, les organismes de réglementation et les assemblées législatives ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ont adopté des régimes restrictifs en réaction à une mauvaise presse à la suite d'actes de piratage, de préjudices aux consommateurs ou d'actes criminels découlant d'activités liées aux actifs numériques. De plus, il a été rapporté que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans l'intention de voler des actifs numériques. Les attaques à la cybersécurité commises par des acteurs étatiques, en particulier celles qui sont commises dans le but d'échapper à des sanctions économiques internationales, sont susceptibles d'attirer davantage l'attention des organismes de réglementation sur l'acquisition, la propriété, la vente et l'utilisation d'actifs numériques, y compris le SOL. La mauvaise presse ou l'attention des organismes de réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du SOL et, par conséquent, sur la valeur du FNB et sur un placement dans les parts.

Contrôle des SOL en circulation

Bien que l'information accessible au public concernant l'identité des détenteurs de SOL et la quantité de SOL qu'ils détiennent soit limitée, les renseignements accessibles au public suggèrent qu'une minorité substantielle (et peut-être une majorité) des SOL actuellement en circulation sont détenus par Solana Labs, Inc., la Fondation Solana, les fondateurs du SOL, ses premiers employés et fournisseurs de services et les premiers investisseurs dans la technologie. Il n'est pas rare qu'un nombre relativement restreint de portefeuilles numériques détiennent une part importante de l'offre en cours d'une cryptomonnaie donnée, et il est possible que certains de ces portefeuilles soient contrôlés par la même personne ou entité. En outre, il est possible que d'autres personnes ou entités contrôlent plusieurs portefeuilles qui détiennent collectivement une quantité importante d'une cryptomonnaie donnée, même si chaque portefeuille ne détient individuellement qu'une petite quantité. Compte tenu de la probabilité qu'une quantité importante de SOL soit détenue par un groupe de propriété relativement restreint et concentré, si l'un des principaux détenteurs de SOL devait dénouer sa position, cela pourrait entraîner une volatilité du cours des SOL et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB et sur un placement dans les parts.

Risque que la demande de SOL excède l'offre

La demande de SOL pourrait s'accroître à un rythme qui excède l'offre, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans le Réseau Solana et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part et d'un placement dans les parts.

Facteurs de risque liés aux ententes de mise en jeu

Risque lié à l'obtention d'un rendement par mise en jeu

Dans le cadre d'un protocole de preuve d'enjeu, les détenteurs de jetons qui s'engagent volontairement à faire des mises en jeu se voient accorder le droit exclusif de valider des transactions et de participer au consensus. Les détenteurs de jetons peuvent choisir de mettre en jeu leurs SOL afin d'obtenir des primes sous forme de SOL mis en jeu, ce qui est similaire à un rendement. Les détenteurs de jetons peuvent participer activement à la mise en jeu de leurs SOL en exploitant un nœud de validation. Les détenteurs de jetons peuvent également participer à la mise en jeu en attribuant leurs SOL à un nœud de validation géré par une autre partie. Le FNB n'exploitera lui-même aucun nœud de validation mais il attribuera des jetons aux valideurs que choisit le sous-conseiller.

Les nœuds de validation sont sélectionnés au hasard pour valider les transactions et obtenir des primes sous forme de SOL mis en jeu en échange des services de validation. Environ toutes les 400 à 600 millisecondes, un nouveau bloc est ajouté au Réseau Solana contenant les dernières opérations traitées par le réseau, et le valideur qui a généré ce bloc reçoit des SOL. Il n'y a donc pas de course à la concurrence pour résoudre un casse-tête mathématique qui prévaut dans un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu. Un avantage important du protocole de preuve d'enjeu est la réduction de la puissance de calcul, du matériel informatique et de la consommation d'énergie. Selon des estimations indépendantes, la consommation d'électricité a diminué de plus de 99,5 % pour les preuves d'enjeu par rapport aux preuves de travail, ce qui cadre avec les initiatives mondiales de réduction des émissions de carbone.

Des honoraires sont versés aux valideurs qui participent au consensus et proposent de nouveaux blocs sur le Réseau Solana et d'autres valideurs obtiennent des honoraires beaucoup moins élevés pour attester chaque bloc. Les valideurs remplissent les deux fonctions de façon continue et sont appelés à intervenir de façon aléatoire. Les valideurs exercent ces fonctions pour leur propre compte et non en tant que mandataires de propriétaires de SOL qui peuvent leur attribuer des SOL, bien que les propriétaires de jetons SOL qui attribuent des jetons à des valideurs puissent également recevoir des primes.

Le marché de la négociation de SOL peut être touché par l'offre de SOL par des détenteurs qui choisissent volontairement de participer à la mise en jeu.

Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage

Les personnes qui ont mis en jeu des SOL ont la possibilité de retirer ces SOL mis en jeu et leurs primes du Réseau Solana. Cependant, il existe des risques liés au retrait d'une partie ou de la totalité des SOL mis en jeu (le « **déverrouillage** »). Si le processus de déverrouillage est retardé pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne pourra pas retirer ou liquider les SOL mis en jeu. S'il y a du retard dans le déverrouillage des SOL, cela pourrait empêcher le FNB de réaliser la valeur en monnaie fiduciaire des SOL mis en jeu et des primes obtenues sur ceux-ci pendant la période de déverrouillage. Compte tenu de la volatilité des SOL, la valeur des SOL mis en jeu à la fin de la période de déverrouillage peut être considérablement inférieure à leur valeur des SOL au moment où la décision de les retirer a été prise. Un tel retard pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité et la liquidité du FNB ainsi que sur la valeur liquidative par part.

Dépendance envers les valideurs tiers

Les ententes de mise en jeu pourraient être perturbées si les fournisseurs de services tiers choisis pour agir à titre de valideurs éprouvaient des difficultés d'exploitation ou d'autres problèmes liés aux systèmes, cessaient de fournir leurs services, ne respectaient pas la réglementation ou augmentaient leurs prix. Le FNB peut également subir les conséquences des erreurs commises par ces fournisseurs de services. Par exemple, si les sous-dépositaires ou des fournisseurs de services choisis pour agir à titre de valideurs ne se comportent pas comme prévu, subissent des cyberattaques, éprouvent des problèmes de sécurité ou rencontrent d'autres problèmes, les actifs du FNB pourraient être perdus de façon irrémédiable. La

défaillance ou les contraintes de capacité des fournisseurs de services, une atteinte à la cybersécurité mettant en cause des fournisseurs de services ou la résiliation ou la modification des modalités ou du prix d'un contrat de service sur lequel le FNB s'appuie pourraient perturber les ententes de mise en jeu. Le remplacement de fournisseurs de services ou le règlement d'autres questions avec des fournisseurs de services pourrait entraîner des retards, des frais et des perturbations importants pour le FNB. Par conséquent, si ces fournisseurs de services éprouvent des difficultés, font l'objet d'atteintes à la cybersécurité, mettent fin à leurs services, contestent les modalités des conventions de services ou augmentent leurs prix et que le gestionnaire n'est pas en mesure de les remplacer par d'autres fournisseurs de services, particulièrement en temps opportun, les ententes de mise en jeu pourraient être interrompues ou perturbées.

Risque lié aux réductions des primes et aux primes manquées

Le Réseau Solana impose des exigences pour la participation à l'activité de gouvernance décentralisée pertinente et peut imposer des pénalités de réduction importantes si les activités concernées ne sont pas exécutées correctement, par exemple si le valideur agit de manière malveillante sur le réseau, « signe en double » une transaction ou subit un temps d'arrêt prolongé. Si un fournisseur de services choisi pour agir en tant que valideur pour les ententes de mise en jeu fait l'objet d'une réduction par le Réseau Solana, une certaine quantité d'actifs du FNB sera brûlée par le Réseau Solana et ne pourra être récupérée par le FNB. Rien ne garantit que le FNB ou un fournisseur de services de mise en jeu ne sera pas assujéti à des pénalités de réduction ou que le FNB sera en mesure de récupérer un pourcentage de SOL qui a été assujéti à des pénalités de réduction.

Les temps d'arrêt des valideurs entraînent une pénalité d'inactivité mineure de la part du Réseau Solana, qui ne dépasse pas la prime d'activité obtenue lorsqu'un valideur s'exécute correctement. Les pénalités subies durant le temps d'arrêt peuvent être compensées par la reprise des fonctions du valideur. En période d'arrêt prolongé, le FNB pourrait également être privé de primes à l'égard des périodes pendant lesquelles le valideur est inactif sur le Réseau Solana.

Le Réseau Solana impose également des périodes de « verrouillage » aux SOL nouvellement mis en jeu pendant lesquelles ceux-ci ne sont pas admissibles à des primes. Une fois la mise en jeu commencée, un valideur entre dans une file d'attente pour être « activé », ce qui prend environ deux jours. Au cours de la période de verrouillage, les actifs mis en jeu du FNB ne seront admissibles à aucune prime de mise en jeu et ne pourront être retirés.

Risque lié à un manque de diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de services de mise en jeu

Le FNB sera exposé au risque de perte des SOL mis en jeu si le fournisseur de services de mise en jeu choisi pour agir en tant que valideur ne parvient pas à exploiter son ou ses nœuds de réseau conformément aux règles du Réseau Solana, étant donné que les SOL peuvent faire l'objet d'une réduction ou que des pénalités d'inactivité peuvent être appliquées si le nœud du valideur « signe en double » ou connaît un temps d'indisponibilité prolongé. Le FNB pourrait également être privé de primes à l'égard des périodes pendant lesquelles le valideur est inactif sur le Réseau Solana. Le gestionnaire et/ou le sous-conseiller ont l'intention d'atténuer ces risques en faisant preuve de diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de services de mise en jeu. Plus particulièrement, le gestionnaire et/ou le sous-conseiller ont l'intention de tenir compte des facteurs suivants pour choisir des fournisseurs de services de mise en jeu qui fourniront des services de validation dans le cadre des ententes de mise en jeu :

- les personnes qui gèrent et dirigent les activités du valideur;
- la réputation du valideur et son utilisation par d'autres;
- la quantité de cryptoactifs que le valideur a mis en jeu sur ses nœuds;
- les mesures mises en place par le valideur pour exploiter les nœuds de façon sécuritaire et fiable;

- la situation financière du valideur;
- la qualité du travail du valideur (c'est-à-dire le temps d'arrêt du valideur, les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »);
- les pénalités de réduction déjà imposées au valideur.

Malgré ces efforts pour atténuer les risques liés aux valideurs malveillants ou incompetents, de nouveaux faits peuvent être mis au jour et démontrer que l'évaluation initiale d'un valideur par le gestionnaire et/ou le sous-conseiller était erronée. Dans de tels cas, le FNB pourrait être assujéti aux risques décrits à la rubrique « Risque lié aux réductions des primes et aux primes manquées », et les ententes de mise en jeu pourraient être interrompues ou perturbées. Si le gestionnaire et/ou le sous-conseiller estiment que l'évaluation initiale d'un valideur était erronée, il cherchera probablement de nouveaux fournisseurs de services pour l'aider à fournir les ententes de mise en jeu, ce qui pourrait entraîner des interruptions, des perturbations ou des retards importants. De plus, même si un événement démontre que l'évaluation initiale d'un valideur effectuée par le gestionnaire et/ou le sous-conseiller était erronée, les SOL mis en jeu avec ce valideur pourraient tout de même être assujéti à une période de déverrouillage au cours de laquelle le FNB continuera de se fier aux services fournis par ce valideur.

Risque lié à un manque de diligence raisonnable à l'égard du Réseau Solana

En plus du contrôle diligent en matière de mise en jeu et de l'examen décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à un manque de diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de services de mise en jeu », le gestionnaire a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard du fonctionnement du Réseau Solana et du mécanisme de mise en jeu des SOL. L'examen du gestionnaire s'est concentré, entre autres, sur les renseignements mis à la disposition du public concernant : (i) les risques techniques importants associés au mécanisme de mise en jeu du Réseau Solana, y compris tout défaut de code, toute atteinte à la sécurité et toute autre menace concernant le mécanisme de mise en jeu; (ii) la portée et l'applicabilité des pénalités de réduction et d'autres pénalités; (iii) les risques juridiques et réglementaires associés au mécanisme de mise en jeu du Réseau Solana, y compris toute action civile, réglementaire, criminelle ou d'exécution en cours, potentielle ou antérieure concernant l'émission, la distribution ou l'utilisation de SOL; (iv) les périodes de verrouillage et de déverrouillage; (v) les limites imposées quant au nombre de valideurs actifs; (vi) le mécanisme de sélection des valideurs; et (vii) l'inflation des jetons.

Si de nouveaux faits viennent à être révélés qui démontrent que l'examen initial par le gestionnaire du mécanisme de mise en jeu du Réseau Solana n'a pas tenu compte d'un risque inacceptable pour le FNB, le gestionnaire peut déterminer qu'il est souhaitable d'interrompre les ententes de mise en jeu. Le gestionnaire peut prendre ces mesures en même temps qu'une baisse rapide de la valeur du SOL et peut également contribuer à cette baisse. Le FNB est exposé au risque que le SOL ne dispose que de très peu de liquidités pendant que le gestionnaire prend ces mesures – surtout si le SOL continue d'être mis en jeu ou d'être assujéti aux périodes de déverrouillage.

Risque lié à l'absence de garantie de recevoir des primes

La mise en jeu est semblable, en principe, à une activité de production de rendement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une activité passive pour le valideur et elle nécessite l'utilisation par le valideur d'un logiciel de validation. Les rendements sont payés en SOL et varient principalement en fonction de la quantité totale de SOL mis en jeu dans le réseau. Ces activités devraient donner lieu à un revenu de mise en jeu libellé en SOL pour le FNB à l'égard des SOL attribués à des valideurs.

Il n'y a aucune garantie que le FNB recevra des primes pour les SOL mis en jeu. Les primes passées ne sont pas représentatives des rendements futurs. Les primes de mise en jeu que le FNB peut recevoir dans le cadre de la mise en jeu de SOL, le cas échéant, peuvent être touchées, entre autres, par ce qui suit :

- la quantité totale de SOL mis en jeu par les utilisateurs du Réseau Solana;

- la quantité totale de SOL mis en jeu dans le cadre des ententes de mise en jeu;
- les changements apportés au Réseau Solana à la suite de décisions sur la gouvernance du protocole;
- les modifications aux frais de validation fixés par les valideurs agréés;
- les temps d'arrêt prévus ou imprévus touchant des valideurs agréés;
- les arrêts, les pannes ou d'autres interruptions prévues ou imprévues touchant le Réseau Solana ou des valideurs participant aux ententes de mise en jeu;
- la « réduction » des SOL à la suite d'une violation des règles du Réseau Solana par les valideurs agréés;
- les valideurs cessant d'être admissibles à participer au mécanisme fondé sur la preuve d'enjeu du Réseau Solana et à recevoir des primes;
- les périodes de « verrouillage », de « déverrouillage » ou d'autres périodes de blocage précisées par le Réseau Solana;
- la remise en jeu des primes de mise en jeu, soit automatiquement par le Réseau Solana, soit dans le cadre des processus d'exploitation du gestionnaire;
- la nouvelle attribution des SOL du FNB à différents valideurs;
- les retards ou autres facteurs d'exploitation liés aux ententes de mise en jeu ou ayant une incidence sur celles-ci.

Facteurs de risque liés à un investissement dans le FNB

Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif

Rien ne garantit que le FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Possibilité de perte de l'investissement

Un investissement dans le FNB ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Rendement de l'investissement non garanti

Rien ne garantit qu'un investissement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme, car la valeur liquidative du FNB fluctuera généralement en fonction du cours des SOL qu'il détient et aucun intérêt ni aucun dividende ne s'accumuleront sur les SOL dont le FNB est directement ou indirectement propriétaire.

Risques liés aux placements passifs

La personne qui investit dans les parts doit savoir que la valeur liquidative du FNB fluctuera généralement en fonction du cours des SOL dans lesquels il investit, qui est fondé sur l'indice Solana. Puisque l'objectif de placement du FNB est d'investir dans le SOL de façon passive, les placements du FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours du SOL baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. Le FNB investira la quasi-totalité de ses actifs dans des SOL.

Risque lié à la concentration

L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts une exposition au SOL, et le FNB ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. Hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie, le FNB investira la quasi-totalité de son actif dans des SOL.

Les avoirs du FNB ne sont donc pas diversifiés. La valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds d'investissement plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur une courte période. Ce facteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB.

Un placement dans le FNB peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Un placement dans le FNB ne devrait être fait que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le FNB. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et la stratégie du FNB et connaître les risques associés à un placement dans le FNB.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et au marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements du FNB diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les modifications réglementaires, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les changements de nature géopolitique, les pandémies ou les crises sanitaires mondiales, les guerres et les occupations, le terrorisme et les événements catastrophiques. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles en raison d'événements semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille du FNB, et une forte chute des marchés sur lesquels le FNB investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB.

Risque lié aux mesures tarifaires

Depuis janvier 2025, les États-Unis ont annoncé certaines mesures tarifaires sur les importations en provenance de divers pays comme le Canada. En réponse, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures tarifaires de rétorsion sur certaines importations en provenance des États-Unis et le gouvernement de l'Ontario a annoncé une surtaxe sur l'électricité vendue aux États-Unis.

Il existe une incertitude quant à savoir si d'autres mesures tarifaires ou des mesures tarifaires de rétorsion seront mises en œuvre, quels pays seront assujettis à des mesures tarifaires, le montant de ces mesures tarifaires, les marchandises sur lesquelles elles peuvent être appliquées et l'incidence qu'elles auront en définitive sur les chaînes d'approvisionnement et les coûts des entreprises. Cette incertitude pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'économie mondiale et sur celui de certaines sociétés, même si ces sociétés ne sont pas directement assujetties aux mesures tarifaires. Les changements dans les politiques commerciales américaines, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application des lois commerciales nouvelles et existantes et les mesures prises par d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, imposer un fardeau important au commerce international, au système financier dans son ensemble et à l'économie. Des restrictions accrues au commerce mondial peuvent également accroître l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux

internationaux protectionnistes ou de mesures de rétorsion, de politiques d'« achat local » nationales, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourraient avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés et aux titres dans lesquels le FNB peut investir.

Risque lié à la liquidité

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat au comptant de la quantité de parts qu'ils souhaitent à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Pour financer le règlement du prix de rachat, le FNB peut se départir de SOL. La capacité du FNB à se départir de SOL peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence locales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations, ou une illiquidité imprévue sur le marché. Au cours de tels événements, le FNB pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ses SOL, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements.

Dépendance envers le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou un sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire, du sous-conseiller et/ou d'un sous-dépositaire d'administrer les affaires du FNB et de mettre en œuvre son objectif et sa stratégie de placement de manière efficace et/ou de la capacité d'un sous-dépositaire de garder de façon sécuritaire les SOL du FNB. Le sous-conseiller dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que sous-conseiller du FNB. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller d'exercer ses fonctions de sous-conseiller pour le compte du FNB. De plus, le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent avoir d'autres conflits d'intérêts, comme il est indiqué aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le sous-conseiller » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Les sous-dépositaires », respectivement. Si un sous-conseiller ne protège pas adéquatement les SOL du FNB, le FNB pourrait subir des pertes considérables.

Aucun droit de propriété direct sur les SOL

Un investissement dans les parts ne constitue pas un investissement dans les SOL, la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans le portefeuille du FNB. Les porteurs de parts ne seront pas directement propriétaires des SOL, de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par le FNB.

Autres fonds d'investissement en SOL

Le FNB fera concurrence à d'autres instruments financiers et fonds d'investissement existants et futurs qui offrent une exposition financière au cours du SOL. Ces concurrents peuvent investir dans le SOL, notamment au moyen de titres adossés ou liés au SOL, comme des produits négociés en bourse. D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent le SOL comme actif sous-jacent. La conjoncture financière, la situation du marché et d'autres conditions qui sont indépendantes de la volonté du FNB peuvent faire en sorte qu'il soit plus intéressant pour les investisseurs de faire racheter ou de vendre des parts du FNB pour investir dans ces autres instruments financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, des produits d'investissement plus attrayants qui n'existent pas actuellement sur le marché pourraient être créés, ce qui pourrait amener les investisseurs à faire racheter ou à vendre leurs parts.

Si d'autres instruments financiers ou fonds d'investissement qui reproduisent le cours du SOL sont créés et viennent à représenter une part importante de la demande de SOL, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient mener à des liquidations de SOL de grande envergure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du SOL, sur les placements du FNB dans le SOL et sur la valeur liquidative du FNB. De plus, ces instruments financiers et les autres entités qui détiennent d'importants placements dans le SOL pourraient se livrer à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure qui pourraient également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB. Voir « Ventes ou distributions de grande envergure ».

Ventes ou distributions de grande envergure

Certaines entités détiennent d'importants montants de SOL par rapport à d'autres participants au marché et, si ces entités se livrent à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure à des conditions non marchandes, ou effectuent des ventes dans le cours normal des activités, ces opérations pourraient réduire le cours du SOL et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts. En outre, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de tels actifs numériques, notamment de SOL, de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Ces ventes ou distributions de grande envergure pourraient presser les investisseurs de vendre, ce qui pourrait réduire le cours du SOL et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les parts.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables au FNB, notamment les lois en matière d'impôt sur le revenu (comme les dispositions de la Loi de l'impôt sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement et la cryptomonnaie), et les règlements relatifs au SOL, aux autres actifs numériques et aux ententes de mise en jeu ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour le FNB ou les porteurs de parts.

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient directement ou indirectement. Le FNB est conçu pour reproduire autant que possible le rendement du cours des SOL dans lesquels il investit. Le cours du SOL a fluctué considérablement au cours des dernières années. Les changements dans l'offre et la demande mondiales, des événements politiques, réglementaires, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, particulièrement ceux de nature imprévue, des pandémies, les attentes des investisseurs en ce qui a trait à l'inflation, les taux de change et les activités de négociation et d'investissement des fonds de marchandises peuvent influencer sur la valeur des SOL détenus directement par le FNB et, par conséquent, la valeur liquidative du FNB.

Fluctuation des cours et risque lié au frais de service de mise en jeu

Le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de service de mise en jeu correspondant à au plus 35 % des primes de mise en jeu de SOL générées pour le FNB par les ententes de mise en jeu (déduction faite des frais payables au valideur). Les frais de service de mise en jeu seront calculés quotidiennement et payés mensuellement, à terme échu. Par conséquent, le gestionnaire calculera quotidiennement les frais de service de mise en jeu payables (en fonction des primes de mise en jeu de SOL et du cours du SOL pour le jour en question) et il ne peut vendre de SOL au titre de ce paiement avant la fin de chaque mois ou tout autre moment ultérieur qu'il établit à son unique appréciation. Rien ne garantit que le cours du SOL demeurera le même entre le moment du calcul des frais et la vente des SOL (la « période »), du fait notamment des importantes fluctuations du cours du SOL au cours des dernières années. Si le cours du SOL fléchit durant la période, le FNB devra vendre un plus grand nombre de SOL (par rapport au nombre vendu si la vente de SOL par le gestionnaire avait été concomitante au calcul des frais), facteur qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB et un placement dans les parts.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Norme de diligence

Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel et/ou le sous-dépositaire sont soumis à une norme contractuelle de diligence dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard du FNB. Si le FNB subit une perte de ses SOL et que le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel et/ou le sous-dépositaire ont respecté leur norme de diligence respective, le FNB devra assumer le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de dépôt Cidel, le dépositaire Cidel est tenu de respecter la norme de diligence applicable aux dépositaires prévue par le Règlement 81-102. Cependant, le dépositaire Cidel n'assumera pas de responsabilité envers le FNB en cas de perte des SOL du FNB détenus par un sous-dépositaire, sauf si la perte est directement causée par une négligence grave, une fraude ou une omission volontaire du dépositaire Cidel ou un manquement à sa norme de diligence. Advenant une telle perte, le dépositaire Cidel est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exercer les droits qu'il peut avoir contre un sous-dépositaire conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire applicable et aux lois applicables.

Lieu de résidence du sous-conseiller et des sous-dépositaires

Le sous-conseiller et les sous-dépositaires résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou une partie importante de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour quiconque, y compris le FNB, d'exercer des recours contre le sous-conseiller ou les sous-dépositaires au Canada.

Conflits d'intérêts

Le sous-conseiller gère actuellement des fonds privés qui investissent dans le SOL, et le gestionnaire, le sous-conseiller, leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux pourraient dans l'avenir agir à titre de promoteur, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements d'un ou de plusieurs autres fonds ou fiducies qui investissent dans le SOL ou dans d'autres cryptomonnaies.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller consacrent au FNB tout le temps que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, juge nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller peuvent connaître des situations conflictuelles dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB et les autres portefeuilles du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas.

Rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 des sous-dépositaires

Chaque sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l'auditeur du FNB dans le cadre de l'audit des états financiers annuels du FNB. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si tel est le cas, le gestionnaire demandera au sous-dépositaire une confirmation écrite afin d'autoriser l'auditeur du FNB à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables de chaque sous-dépositaire qu'une telle confirmation écrite sera fournie dans l'éventualité où un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette confirmation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du sous-dépositaire. Le FNB a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement selon lequel, tant qu'il demeurera un émetteur assujetti, il obtiendra de chaque sous-dépositaire du FNB soit un rapport

SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2, soit une confirmation écrite afin de permettre à l'auditeur du FNB de tester ses contrôles.

Dans l'éventualité où l'auditeur du FNB ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes d'un sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nombre limité de courtiers désignés qui négocient des SOL

Dans le secteur des actifs numériques, il existe un nombre limité de courtiers désignés et de courtiers qui négocient des SOL. Étant donné que le FNB n'émettra des parts que directement à des courtiers désignés et à des courtiers, l'incapacité de conclure des ententes avec des courtiers désignés et des courtiers qui négocient des SOL pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB.

Exposition au dollar américain

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains (mais le FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Le FNB achète des SOL qui sont actuellement libellés en dollars américains.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant que celle-ci soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux séries multiples

Le FNB offre plus d'une série de parts. Si le FNB ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le FNB pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier du FNB pourrait tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, y compris les dépositaires et les sous-dépositaires, que le FNB engage ou qu'il pourrait engager dans l'avenir ne sont pas des fiduciaires du FNB ou des porteurs de parts et n'ont pas d'obligations fiduciaires envers eux. De plus, les fournisseurs de services engagés par le FNB n'ont pas l'obligation de continuer d'agir comme fournisseur de services pour le FNB. Des fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris les dépositaires et sous-dépositaires, peuvent cesser d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit en donnant le préavis prévu dans la convention applicable. Le gestionnaire peut également mettre fin aux services d'un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de parts du FNB, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou à faire racheter des parts du FNB pour profiter de toute occasion d'arbitrage découlant d'écart entre le cours des parts du FNB et le cours du SOL sous-jacent pourraient ne pas prendre le risque de ne

pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts du FNB pourrait diminuer, et le cours des parts du FNB pourrait fluctuer indépendamment du cours du SOL et baisser ou s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des parts.

Risque opérationnel

Le FNB dépend du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est de l'établissement de systèmes et de procédures appropriées pour le contrôle du risque opérationnel. Le risque opérationnel découlant d'erreurs commises dans le cadre de la confirmation ou du règlement de transactions, de transactions qui ne sont pas bien comptabilisées ou évaluées ou d'autres perturbations semblables des activités du FNB pourrait exposer le FNB à des pertes financières, à une perturbation de ses activités, à des responsabilités envers les investisseurs ou des tiers, à des interventions réglementaires ou à des atteintes à sa réputation. Le FNB dépend largement des systèmes et services financiers, comptables, d'infrastructure informatique et de traitement des données du gestionnaire, du sous-conseiller et d'autres fournisseurs de services, et une défaillance de l'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait entraîner des pertes pour le FNB.

Risques liés aux systèmes

Le FNB dépendra du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est du développement et de la mise en œuvre de systèmes appropriés pour ses activités. Le FNB dépendra dans une grande mesure de programmes et de systèmes informatiques pour ce qui est de la surveillance de son portefeuille et du capital net et de la production de rapports qui sont essentiels à la surveillance de ses activités. En outre, certaines des activités du gestionnaire et du sous-conseiller interagissent avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties du marché et d'autres fournisseurs de services, ou dépendent de tels systèmes, et le FNB, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Ces programmes ou ces systèmes pourraient connaître des défauts, des défaillances ou des interruptions, qui peuvent être causées notamment par des virus, des virus et des pannes d'électricité. Des telles défauts ou défaillances pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le FNB.

Risques d'ordre fiscal

Statut de « fiducie de fonds commun de placement » – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, le FNB doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens et se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une série donnée de parts du FNB et à la répartition de la propriété de cette série de parts.

Le FNB devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « *faits liés à la restriction de pertes* »). Si le FNB remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2025.

Si un FNB n'était pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans une pratique administrative ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences défavorables éventuelles. Par exemple, le FNB se verrait imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non résidents; ses parts ne seraient pas admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt; et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. Un FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de

placement sera une « institution financière » aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB est détenue par une ou plusieurs institutions financières, au sens de la Loi de l'impôt. Un FNB qui devient une institution financière ou qui cesse d'en être une sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à ce moment-là, ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

« *Règles relatives aux EIPD* » – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). À cette fin, un « bien hors portefeuille » du FNB inclurait tout bien que le FNB (ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt) utilise pour exploiter une entreprise au Canada. Si le FNB est une fiducie EIPD, il sera généralement assujéti à l'impôt à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable au taux applicable à une société canadienne sur le revenu que celle-ci tire des activités qu'elle exerce au Canada ou d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (soit, généralement, les « gains hors portefeuille » aux termes de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ce revenu ou ce gain est distribué aux porteurs de parts. Les porteurs de parts à qui le FNB verse des distributions de ce revenu ou de ces gains sont réputés recevoir un dividende imposable d'une société canadienne. Le total de l'impôt payable par le FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD.

L'ARC a indiqué que la qualification de primes de mise en jeu à titre de revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise dépend du « niveau d'activité » du contribuable pour produire ce revenu et que la détermination devrait se fonder sur l'examen de toutes les circonstances. Toutefois, l'incertitude demeure importante à l'égard du traitement fiscal de la mise en jeu de cryptomonnaie, notamment l'application potentielle des règles relatives aux EIPD dans ce contexte.

Le gestionnaire a l'intention d'adopter la position selon laquelle le FNB (ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt) n'utilisera pas le SOL du FNB ni d'autre bien de celui-ci dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne sera pas une fiducie EIPD. Cependant, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut du FNB aux termes des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, l'ARC pourrait donc chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le FNB en invoquant que celui-ci est une fiducie EIPD. Si le FNB est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Traitement des gains et des pertes à la disposition de SOL par le FNB – traitement des embranchements et des parachutages – Le FNB traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de SOL comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur des cryptomonnaies (ce qui inclut les SOL) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (ou des pertes en capital), à moins que les gains (ou les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Cependant, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que

comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. De plus, les SOL peuvent faire l'objet d'embranchements du réseau et/ou de certains événements connexes comme des parachutages (voir « Facteurs de risque liés au SOL — Embranchements du réseau » et « Facteurs de risque liés au SOL — Parachutage »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et des autres événements touchant le SOL comporte une grande part d'incertitude, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions adoptées par le FNB à cet égard.

Si des opérations du FNB sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, ou si l'ARC est en désaccord avec les positions adoptées par le FNB à l'égard des embranchements, des parachutages ou des autres événements touchant le SOL, le revenu net du FNB pourrait augmenter, auquel cas le revenu net supplémentaire serait de manière générale automatiquement distribué par le FNB, le cas échéant, à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC suivant laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non résidents pourraient éventuellement faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considérés comme leur ayant été distribués.

L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du FNB si celui-ci omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait habituellement plutôt que d'imposer directement les porteurs de parts non résidents. En conséquence, le FNB pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme le FNB pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative du FNB.

« *Déductibilité des intérêts* » – Aux termes de récentes modifications à la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** »), la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité serait de manière générale limitée dans la mesure où ces coûts, déduction faite des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (« BAIIDA ») fiscal de l'entité. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer pour limiter les déductions dont le FNB peut autrement se prévaloir, la composante imposable des distributions versées par le FNB aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Bien que certaines fiducies de placement déterminées qui sont considérées comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclues de l'application de ces propositions, rien ne garantit que le FNB serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le FNB pourrait être assujetti aux règles de RDEIF.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » – Si le FNB est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de parts pour que le FNB n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le FNB subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il

est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Si le FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

Placement admissible

Dans le cadre du budget fédéral de 2024, le ministère des Finances (Canada) a annoncé qu'il effectuerait une consultation sur les règles de la Loi de l'impôt relatives aux placements admissibles, notamment sur la question de savoir si les actifs adossés à des cryptoactifs sont jugés appropriés comme placements admissibles pour les régimes enregistrés. La date limite pour la soumission de commentaires dans le cadre de cette consultation était le 15 juillet 2024. Le gestionnaire croit comprendre que plusieurs associations sectorielles ont soumis des commentaires en faveur du caractère approprié continu des actifs adossés à des cryptoactifs (comme les parts du FNB) à titre de placements admissibles pour les régimes enregistrés; cependant, rien ne garantit que le ministère des Finances (Canada) sera d'accord avec ces commentaires. Lorsqu'un régime enregistré acquiert ou détient un titre qui n'est pas un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré, cela pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables pour le régime enregistré ainsi que pour le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le titulaire aux termes de celui-ci.

Absence de marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation

Le FNB est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation à titre de FNB. Même s'il se peut que les parts du FNB soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du FNB. Les porteurs de parts ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi qui sont normalement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

Les souscripteurs éventuels auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils à l'égard d'un placement dans les parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveau de risque du FNB

Le niveau de risque de placement du FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Le FNB se voit attribuer un

niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB Solana CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Solana	L'indice Bloomberg Galaxy Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un jeton SOL négocié en dollars américains. L'indice est maintenu par Bloomberg Index Services Limited et fait l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller.

Le gestionnaire a attribué au FNB un niveau de risque élevé. Les investisseurs doivent tenir compte de leur propre profil de risque (tolérance au risque et capacité de prendre des risques) et discuter avec leur conseiller afin de déterminer si un placement dans le FNB pourrait leur convenir.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que le FNB versera des distributions en espèces.

Si le revenu net du FNB aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année excède le montant total des distributions versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le cas échéant, le FNB sera tenu de payer aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts de la série applicable augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une distribution spéciale sous forme de parts de la série applicable, les parts de cette série en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation correspondra, après cette distribution, au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si une retenue d'impôt était nécessaire à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement dans le FNB

Conformément au Règlement 81-102, le FNB n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts du FNB sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB doivent être transmis par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à une autre heure avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse en cause autorisé par le gestionnaire, et que le gestionnaire accepte l'ordre de souscription, le FNB, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou tout autre jour convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à la condition que le paiement des parts souscrites ait été reçu.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un paiement consistant en SOL et/ou en une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB, calculée à l'heure d'évaluation (définie aux présentes) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme en espèces d'un nombre prescrit de parts du FNB représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat d'actifs de portefeuille sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts pour le FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Achat et vente de parts du FNB

L'inscription des parts à la cote de la TSX sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et des transferts visant ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat et échange de parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou échanger (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme, ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au FNB relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat ou un échange au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat ou d'échange au comptant doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse en question (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire). Une demande de rachat ou d'échange au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le deuxième jour de bourse. Les formulaires de demande de rachat ou d'échange au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat (ou de l'échange au comptant) de parts du FNB, le FNB se départira généralement d'actifs de portefeuille pour régler le rachat.

Suspension des rachats et des échanges

Le gestionnaire peut suspendre le rachat ou l'échange des parts ou le paiement du produit du rachat du FNB, avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle il existe, de l'avis du gestionnaire, un contexte qui rend difficile la vente d'actifs du FNB ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts présentant des demandes de rachat seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation (défini aux présentes) suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB.

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat courants du FNB sont disponibles sur demande.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts ou les échangeant. Aux termes de règles connexes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, le FNB ne pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB s'ils étaient attribués à des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts du FNB de sorte que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts du FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils aurait été n'eût été les règles susmentionnées.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB et de leurs transferts sera effectuée par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises aux termes du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts du FNB devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par

l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens revenant au propriétaire seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS. À l'achat de parts du FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Le FNB et le gestionnaire ne sont pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations concernant des porteurs de parts du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le FNB des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts du FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations

pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle le FNB respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, notamment le fait de ne pas effectuer de placement ou d'exercer une activité qui ferait en sorte que le FNB soit assujéti à l'impôt visant les fiducies EIPD aux fins de la Loi de l'impôt. Le FNB sera une « fiducie EIPD » s'il détient des « biens hors portefeuille » qui incluent des biens que le FNB (ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

L'ARC a indiqué que la qualification de primes de mise en jeu à titre de revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise dépend du « niveau d'activité » du contribuable pour produire ce revenu et que la détermination devrait se fonder sur l'examen de toutes les circonstances. Toutefois, l'incertitude demeure importante à l'égard du traitement fiscal de la mise en jeu de cryptomonnaie, notamment l'application potentielle des règles relatives aux EIPD dans ce contexte.

Le gestionnaire a l'intention d'adopter la position selon laquelle le FNB (et toute personne ou société de personne qui a un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt) n'utilisera pas le SOL du FNB ou tout autre bien de celui-ci dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne sera pas une fiducie EIPD. Cependant, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut du FNB aux termes des règles relatives aux EIPD et, par conséquent l'ARC pourrait donc chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le FNB en invoquant que celui-ci est une fiducie EIPD. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque liés à un investissement dans le FNB – Risques d'ordre fiscal – Règles relatives aux EIPD » pour savoir quelles seraient les incidences fiscales pour le FNB et ses porteurs de parts si le FNB est une fiducie EIPD. Le reste du présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB ne sera en aucun temps une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de l'article 183.3 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes, ainsi que des attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts du FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne

visé pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts du FNB, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) le FNB doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB, (ii) l'activité du FNB est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le FNB soit réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2025, et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le FNB pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si le FNB n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « *bourse de valeurs désignée* » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans une fiducie régie par un régime enregistré.

Imposition du FNB

Le FNB a l'intention de choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Si le FNB ne fait pas ce choix, son année d'imposition se terminera le 31 décembre. Le FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition finit. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts du FNB au cours d'une année civile si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des

sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte que le FNB ne soit soumis à aucun impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les rendements réalisés par le FNB sur ses SOL mis en jeu seront généralement inclus dans le revenu du FNB pour l'année au cours de laquelle ils sont portés au crédit du FNB.

En général, le FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur des cryptomonnaies (ce qui inclut le SOL et peut inclure d'autres actifs numériques) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (ou des pertes en capital), à moins que les gains (ou les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Toutefois, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. Elle a également exprimé l'opinion que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le FNB a l'intention de détenir des SOL à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que le FNB traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de SOL comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le FNB pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une perte subie par le FNB à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et que si aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB conclura des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, le montant des distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB.

Le FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts dans la mesure où ils sont engagés pour produire un revenu (sauf les gains en capital imposables). Ces frais d'émission payés par le FNB et non remboursés sont déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu (sauf les gains en capital imposables). Si ce n'est les frais de service de mise en jeu et tous les autres frais engagés, dans la mesure où ils le sont pour produire un revenu (sauf les gains en capital imposables), le gestionnaire prévoit actuellement que le FNB ne déduira pas ses dépenses de manière générale.

Les pertes que le FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs du FNB

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question. Si le FNB choisit le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le FNB seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur du FNB mais non déduit par le FNB ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté de parts du FNB pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté des parts pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte du FNB, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée du FNB d'un porteur, lorsque

le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB, le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de cette série du FNB en question.

Dans le cas d'un échange de parts contre une somme en espèces et des actifs de portefeuille, le produit revenant à un porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des actifs distribués plus le montant de toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout actif reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de cet actif au moment de la distribution. Dans le cas de l'échange de parts contre une somme en espèces et des actifs de portefeuille, le porteur pourrait recevoir des actifs qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces actifs ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés en question (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou leurs titulaires) pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Voir la rubrique « Imposition des régimes enregistrés ».

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes de règles connexes de la Loi de l'impôt, les montants de gain en capital ainsi attribués aux porteurs demandant le rachat seront déductibles pour le FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs demandant le rachat (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB s'ils étaient attribués aux porteurs demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs ne demandant pas le rachat ou l'échange du FNB afin que le FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne demandant pas le rachat ou l'échange du FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles décrites ci-dessus.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB désigne en faveur d'un porteur du FNB comme des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

La valeur liquidative par part du FNB tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, si le FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par le FNB à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, des « retraits admissibles » d'un CELIAPP, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du FNB sont échangées ou rachetées contre des SOL par un porteur, ou si la liquidation des SOL du FNB n'est pas réalisable à la dissolution du FNB, les SOL reçus par le porteur ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE seront assujétiés à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans le FNB s'il n'est pas propriétaire de parts du FNB dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB seraient des placements interdits, notamment si elles constitueraient un bien exclu.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le FNB est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts d'une série du FNB sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, le FNB ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le FNB, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »). En application des Règles NCD et afin d'atteindre les objectifs de ces règles, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers qui ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction partenaire, et, d'autre part, de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seront échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les porteurs de parts, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir les renseignements demandés à l'égard de leur investissement dans le FNB à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB

Gestionnaire

GMA CI, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire du FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street East, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX : CIX). Le 25 novembre 2024, CI Financial Corp. a annoncé qu'elle avait conclu une convention définitive avec un membre du même groupe que Mubadala Capital, la division de gestion d'actifs alternatifs de Mubadala Investment Company, visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de CI Financial Corp., à l'exception des actions détenues par des membres de la haute direction de CI Financial Corp. qui concluent des conventions de maintien des participations. Sous réserve de l'approbation des tribunaux et des actionnaires, des autorisations des organismes de réglementation et d'autres conditions de clôture usuelles, la clôture de l'opération devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2025. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que l'opération ait une incidence sur lui ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires du FNB pour le moment.

Le gestionnaire est chargé de fournir des services d'administration et de gestion au FNB, y compris la gestion quotidienne du FNB, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services. Le gestionnaire reçoit les frais de gestion.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») que le gestionnaire a conclue avec le FNB, le gestionnaire est responsable de gérer le portefeuille de placements du FNB. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts.

La convention de gestion avec le FNB permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du FNB sur avis de 60 jours donné au fiduciaire du FNB.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des droits de vote exprimés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuilles et les services administratifs requis. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis par un autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à sa stratégie de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB et pour lier le FNB, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire peut être indemnisé à même les actifs du FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, accompli, accepté ou omis à propos ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire à l'égard du FNB et de l'exécution de ses fonctions par des personnes qu'il a désignées, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef des placements et personne désignée responsable	Administrateur, président et personne désignée responsable (depuis juin 2024) et chef des placements de GMA CI depuis septembre 2023. Responsable de la construction de portefeuille, Abu Dhabi Investment Authority, d'août 2013 à juin 2021.
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances, GMA CI depuis octobre 2022.
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, première vice-présidente et chef du contentieux et secrétaire	Administratrice (depuis octobre 2022), première vice-présidente et chef du contentieux (depuis mars 2022) et secrétaire, GMA CI depuis mars 2017.
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, GMA CI depuis janvier 2024. Premier vice-président, Placements et exploitation (de janvier 2023 à décembre 2023) et vice-président, Placements et exploitation, CI Financial Corp. de février 2021 à décembre 2022. Chef de projet (de juillet 2020 à janvier 2021) et consultant (de juillet 2018 à juin 2020), Boston Consulting Group.
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution	Vice-présidente directrice, chef de la distribution, GMA CI depuis juillet 2023. Directrice de succursale adjointe, RBC Dominion valeurs mobilières de janvier 2020 à septembre 2020.
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits, GMA CI depuis janvier 2021.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Conformité et chef de la conformité	Premier vice-président, Conformité (depuis décembre 2023) et chef de la conformité, GMA CI depuis février 2021. Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021.

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de GMA CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de GMA CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Sous-conseiller

Galaxy Digital Capital Management LP agit à titre de sous-conseiller du FNB (le « **sous-conseiller** »). Le sous-conseiller est constitué sous le régime des lois des Îles Caïmans et son siège social est situé au 300 Vesey Street, 13th Floor, New York, NY, 10282.

Le sous-conseiller est membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd. (« **Galaxy Digital** »). Galaxy Digital cherche à bâtir une entreprise de services bancaires d'investissement de qualité institutionnelle offrant des services complets dans le domaine des cryptomonnaies et des chaînes de blocs. À l'heure actuelle, Galaxy Digital compte tirer parti des occasions de marché rendues possibles grâce à l'évolution continue des cryptomonnaies et des actifs fondés sur la chaîne de blocs au moyen de trois principaux secteurs d'activité : Marchés mondiaux, Gestion d'actifs et Solutions d'infrastructures numériques. Galaxy Digital peut ajouter des secteurs d'activité ou y mettre fin à tout moment et s'attend à ce que son entreprise évolue continuellement en raison de l'évolution rapide du domaine des cryptomonnaies.

Michael Novogratz

M. Novogratz est le fondateur et le chef de la direction de Galaxy Digital. Il a été auparavant associé et président de Fortress Investment Group LLC (« **Fortress** »). Avant de se joindre à Fortress, il a été pendant 11 ans au service de Goldman Sachs, où il a été élu associé en 1998. M. Novogratz a siégé au comité consultatif des investissements sur les marchés des capitaux de la Réserve fédérale de New York de 2012 à 2015. Il est président du conseil de The Bail Project et a fait de la réforme du système de justice pénale une priorité de la fondation de sa famille. Il siège également au conseil de surveillance du NYU Langone Medical Center et est membre du conseil du Princeton Varsity Club et de la Jazz Foundation of America. M. Novogratz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Princeton University et a été pilote d'hélicoptère dans l'armée américaine.

Steve Kurz

M. Kurz est associé et chef mondial de la gestion d'actifs du sous-conseiller. Membre de l'équipe fondatrice du sous-conseiller, M. Kurz a lancé son entreprise de gestion d'actifs et en assure la supervision. Avant d'entrer au service de la société, il a cofondé Outer Realm, société de logiciels immersifs axés sur l'entreprise

(qui a été vendue en 2022). Auparavant, il a été dirigeant et chef du développement des affaires de River Birch Capital, où il a dirigé les efforts de formation de capital à l'échelle mondiale, ainsi que vice-président du Fortress Investment Group, où il a exercé des fonctions de stratège et de spécialiste de produits et assumé des responsabilités liées à la formation de capital à New York et à Singapour. M. Kurz a commencé sa carrière à titre d'analyste des marchés financiers dans la division des titres à revenu fixe de Lehman Brothers. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Cornell University. Il est également membre temporaire du Council on Foreign Relations.

Paul Cappelli

M. Cappelli est actuellement le gestionnaire de portefeuille du FNB et est principalement responsable de la gestion courante du portefeuille du FNB. M. Cappelli est entré au service du sous-conseiller en 2017. Auparavant, il était directeur des titres à revenu fixe chez State Street Global Advisors (« **SSGA** ») et travaillait dans la division des marchés financiers de son entreprise de FNB. Avant d'entrer au service de SSGA, M. Cappelli était directeur des ventes et de la négociation de titres à rendement élevé chez Oppenheimer. Il a commencé sa carrière chez HSBC à titre d'analyste des changes avant de travailler pendant près de 10 ans chez Citigroup dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe. M. Cappelli est membre du Monogram Club de la University of Notre Dame, qui lui a décerné un prix Monogram dans le cadre de sa participation à l'équipe masculine Lacrosse de 2000 à 2004. Il soutient également l'organisme A Walk on Water, qui fait la promotion de la thérapie par le surf. M. Cappelli est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de la University of Notre Dame.

Renseignements sur la convention de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournit ses services au FNB aux termes d'une convention de sous-conseiller datée du 5 mars 2021, en sa version modifiée (la « **convention de sous-conseiller** »), conclue par le FNB, le gestionnaire et le sous-conseiller.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller gérera les actifs détenus par le FNB conformément à son objectif et à sa stratégie de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseiller prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseiller prévoit également que celle-ci sera résiliée automatiquement dans certaines circonstances. En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller recevra des honoraires du gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion payables par le FNB.

Comme il est précisé à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au SOL — Embranchements du réseau », si un embranchement est créé, le FNB détiendra soit le SOL, soit le nouvel actif de rechange, soit les deux, selon que le sous-conseiller juge, à sa seule appréciation, que le nouvel actif de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié. Le sous-conseiller conservera un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Le FNB est chargé de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des

courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou par courriel à servicefrancais@ci.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller et les membres du même groupe qu'eux exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements et de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion et par le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou le sous-conseiller ou l'un des membres du même groupe qu'eux de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion au FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services similaires. Les décisions de placement que le gestionnaire et le sous-conseiller prennent pour le FNB seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le sous-conseiller effectueront les mêmes placements pour le FNB et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si le FNB et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou du sous-conseiller ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux achètent ou vendent les mêmes actifs, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire et le sous-conseiller s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils peuvent négocier et gérer d'autres comptes que le compte du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui seront utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placement pour compte propre, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut prendre des positions correspondant à celles du FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial Corp., la politique sur les conflits de CI et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du FNB et des porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique

commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs du FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le FNB envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Le FNB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que le FNB crée un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir

au comité d'examen indépendant l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le comité d'examen indépendant sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les membres du comité d'examen indépendant ont droit à une rémunération versée par le FNB et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du comité d'examen indépendant, qui, habituellement, sont minimales et se rapportent à des déplacements et à l'administration de réunions. En outre, le FNB indemnisera les membres du comité d'examen indépendant, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Voici la liste des membres du comité d'examen indépendant du FNB :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que lui et du FNB. Le comité d'examen indépendant assure une surveillance indépendante et offre un jugement impartial à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause le FNB. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le FNB dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de confiance et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le comité d'examen indépendant se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité d'examen indépendant prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que ces derniers pourront consulter sur le site Web des FNB au www.ci.com ou obtenir gratuitement sur demande adressée au gestionnaire à servicefrancais@ci.com.

Les membres du comité d'examen indépendant exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Le président du comité d'examen indépendant reçoit 88 000 \$ annuellement, et chaque membre, sauf le président, reçoit 72 000 \$. De plus, les membres du comité d'examen indépendant reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font rembourser leurs dépenses, qui sont généralement minimales et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie seulement de ces frais et honoraires ont été attribués à un fonds en particulier.

Au 9 avril 2025, aucun membre du comité d'examen indépendant ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) toute part émise et en circulation du FNB, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire, ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important du FNB ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour le FNB, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des marchés financiers, des activités, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Fiduciaire

GMA CI est le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »).

À titre de fiduciaire du FNB, le fiduciaire contrôle les investissements et la trésorerie du FNB détenus en fiducie au nom des porteurs de parts du FNB. Le fiduciaire ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire Cidel** ») est le dépositaire de l'actif du FNB. Le dépositaire Cidel est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services au FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire Cidel est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire Cidel est chargé de la garde de tous les placements et autres actifs du FNB qui lui sont remis (mais pas les actifs du FNB qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire Cidel, selon le cas). Le dépositaire Cidel peut nommer des sous-dépositaires à l'occasion, conformément au Règlement 81-102. Le dépositaire Cidel est indépendant du gestionnaire.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, ou le dépositaire Cidel peut résilier la convention de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 17 mars 2023 entre le gestionnaire et le dépositaire Cidel, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt Cidel** »), moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB, peut résilier la convention de dépôt Cidel immédiatement : a) advenant le cas où le dépositaire Cidel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, omet de se conformer au Règlement 81-102 ou n'a pas la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de ce règlement; b) si une ordonnance est rendue ou une résolution valide est adoptée prévoyant la liquidation ou la dissolution du dépositaire Cidel; c) si le dépositaire Cidel devient failli ou insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire ou d'une partie importante de son actif. Le dépositaire Cidel peut résilier la convention de dépôt Cidel moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours au FNB si le dépositaire Cidel a remis un avis de résiliation, ou est en droit de remettre un avis de résiliation, à un sous-dépositaire aux termes de la convention de sous-dépositaire applicable. Le dépositaire Cidel a le droit de recevoir du FNB la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes raisonnables qu'il contracte à juste titre en rapport avec les activités du FNB.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du FNB, le dépositaire Cidel est tenu d'exercer : a) toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou b) la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle mentionnée en a).

Sous-dépositaires

Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** »), avec Coinbase, Inc. et Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** » et, collectivement avec Coinbase, Inc., « **Coinbase** ») agissent à titre de

sous-dépositaires du FNB à l'égard des placements du FNB dans le SOL aux termes de la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 3 mars 2021 entre le dépositaire Cidel, le FNB et Gemini, entre autres, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de sous-dépositaire Gemini** »), et de la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 21 mars 2023 entre le gestionnaire, le dépositaire Cidel et Coinbase, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de sous-dépositaire Coinbase** »), respectivement. Gemini et Coinbase Custody sont des sociétés de fiducie titulaires d'une licence et soumises à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York et sont autorisées à agir à titre de sous-dépositaire pour le FNB à l'égard des actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Chaque sous-dépositaire exerce ses activités au Canada et aux États-Unis et dans certains autres territoires dans le monde.

Chaque sous-dépositaire est tenu de respecter des exigences précises en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Chaque sous-dépositaire est également assujéti aux lois, règlements et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes, notamment : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); certaines lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, règlements et règles des autorités fiscales compétentes; les règlements et directives applicables établis par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA Patriot Act of 2001*; les règlements contre le blanchiment d'argent pris en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'Office of Foreign Assets Control; la loi de New York intitulée *Banking Law*; et les règlements promulgués de temps à autre par le Department of Financial Services de l'État de New York.

Les sous-dépositaires utilisent pour le FNB des adresses SOL de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses SOL que les sous-dépositaires utilisent pour leurs autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs SOL applicable. Les sous-dépositaires inscrivent et indiquent en tout temps dans leurs livres et registres que ces SOL constituent la propriété du FNB. Les sous-dépositaires s'abstiennent de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les SOL du FNB, sauf s'ils en ont reçu l'instruction du FNB. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives à la garde et au traitement des SOL du FNB, les sous-dépositaires sont tenus de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de leur convention de sous-dépositaire respective, et ils ont convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Le gestionnaire et/ou le dépositaire Cidel peuvent nommer d'autres sous-dépositaires à l'occasion conformément au Règlement 81-102.

Stockage des SOL, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées du SOL sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les SOL qu'un sous-dépositaire détient pour le FNB seront généralement conservés hors ligne en stockage à froid. Cependant, les SOL seront conservés en stockage à chaud afin de faciliter les retraits et dépôts de SOL visant le compte de dépôt du FNB, c'est-à-dire qu'ils seront uniquement conservés temporairement en stockage à chaud.

Gemini

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : les MSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par la répartition géographique des installations de stockage et du matériel de basculement, ce qui protège contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les supports de stockage MSM à chaud sont situés dans des installations sécurisées

dont l'accès est limité, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de droit d'accès minimal; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; et elle fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Coinbase

Coinbase a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage en chambre forte : des portefeuilles d'actifs numériques sont générés pendant des cérémonies de génération de clés hors ligne à l'aide de matériel sécurisé qui sert spécifiquement à soutenir les cérémonies de génération de clés; pendant la cérémonie de génération de clés, des clés privées de portefeuille sont divisées en de multiples fragments de clés chiffrés qui sont ensuite stockés au moyen d'une combinaison de stockage hors ligne dans les installations de stockage sécurisées dédiées de Coinbase et le stockage en ligne au sein de systèmes en ligne sécuritaires et isolés; ces fragments de clés chiffrés exigent un consensus cryptographique pour la signature d'une transaction de portefeuille; des documents de récupération de clés après sinistre sont produits et stockés dans des installations de stockage sécurisées redondantes sur le plan géographique de Coinbase; et les installations de stockage sécurisées sont étroitement protégées et surveillées et l'accès à celles-ci est limité. Globalement, l'approche de Coinbase à l'égard de la gestion et de la sécurité des clés aide à atténuer le risque de points de défaillance ou de compromission uniques.

Coinbase a également adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes à l'égard des actifs numériques détenus dans son système de stockage en ligne : des MSM infonuagiques sécurisés sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage en ligne; la redondance opérationnelle est assurée par la réplication continue et des sauvegardes périodiques dans de multiples zones et régions de disponibilité; il n'y a pas d'accès permanent par des personnes physiques aux systèmes de stockage à chaud, et tout accès nécessite une approbation supplémentaire; toutes les activités consignées sont examinées et étroitement surveillées; l'environnement de production de Coinbase dans son ensemble respecte le principe de droit d'accès minimal, et tous les accès nécessitent que les employés soient connectés au réseau de Coinbase au moyen d'un VPN et se soumettent à une authentification multifactorielle imposée; et Coinbase fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux

Chaque sous-dépositaire a adopté son propre programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (la « **BSA** ») et de lutte contre le blanchiment des capitaux, fondé sur le risque, pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques aux fins de conformité aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Le programme de chaque sous-dépositaire comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes qui luttent contre les tentatives d'utilisation d'un sous-dépositaire à des fins illégales ou illicites, y compris (i) un programme de connaissance des clients ou d'identification des clients, selon le cas, en fonction de la licence du sous-dépositaire, (ii) une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, y compris une formation sur le repérage des activités suspectes et le dépôt de déclarations d'activité suspecte, selon le cas, auprès du FinCEN, et (iii) des vérifications annuelles internes et/ou indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sécurité des sites Web

Chaque sous-dépositaire a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines

actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité de la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec les fournisseurs aux entreprises pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service distribuées; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web du sous-dépositaire réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, chaque sous-dépositaire a également mis en place les contrôles internes décrits ci-après.

Dans le cas de Gemini, plusieurs signataires sont requis pour retirer des SOL du stockage à froid; personne, pas même le chef de la direction et le président de Gemini, ne peut retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées, surveillées et géographiquement réparties; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès à distance par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (p. ex. aucun mot de passe ou mot de passe unique ni aucun autre identifiant pouvant faire l'objet d'une tentative de hameçonnage ne sera utilisé).

Dans le cas de Coinbase, un consensus cryptographique provenant de multiples exploitants doit être obtenu pour transférer des fonds à l'extérieur du système de stockage en chambre forte; l'accès pour créer et l'accès pour déchiffrer les fragments de clés privées en stockage en chambre forte sont séparés et limités à un groupe très étroitement contrôlé de personnes sélectionnées qui font l'objet d'examens périodiques; tous les employés sont soumis à des vérifications des antécédents en fonction des territoires locaux; les personnes qui disposent d'autorisations de haut niveau pertinentes dans l'environnement de Coinbase sont soumises à des vérifications des antécédents approfondies chaque année; et tous les accès à distance par les employés aux applications de production ou d'entreprise de Coinbase nécessitent une authentification matérielle obligatoire à deux facteurs.

Assurance

Chaque sous-dépositaire est responsable de la sécurisation des SOL dont le FNB est propriétaire.

Gemini

À l'heure actuelle, Gemini dispose d'une couverture d'assurance appropriée pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid, ainsi qu'une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud.

Coinbase

À l'heure actuelle, Coinbase dispose d'une police d'assurance contre les crimes commerciaux qui prévoit une couverture appropriée pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage en chambre forte et les actifs numériques détenus en stockage en ligne.

Les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation des sous-dépositaires. En règle générale, les SOL du FNB sont détenus exclusivement dans des systèmes de stockage en chambre forte, à l'exception des SOL qui sont détenus temporairement en stockage en ligne afin de faciliter les opérations de portefeuille ou les dépôts et les rachats. À ce jour, aucun des sous-

dépositaires n'a subi de perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage en ligne et en chambre forte.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Toronto (Ontario) et tient le registre des parts dans cette ville.

Agent d'évaluation

Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **agent d'évaluation** ») est l'agent d'évaluation du FNB et fournit des services de comptabilité et d'évaluation au FNB. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Promoteur

GMA CI est également le promoteur du FNB. GMA CI a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, GMA CI ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts du FNB placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB. Les états financiers annuels du FNB seront audités par les auditeurs de celui-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce que le FNB respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ US est calculée en dollars américains, et la valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ CA non couvertes est calculée en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part d'une série du FNB est calculée par l'addition de la valeur des espèces, des SOL et des autres actifs du FNB attribués à la série au prorata, moins les passifs attribués à la série au prorata et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part de cette série du FNB. La valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part de chaque série du

FNB sont calculées à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque « **jour d'évaluation** », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert pour un jour ouvrable complet. En général, la valeur liquidative par part du FNB est calculée à l'heure d'évaluation.

Le FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les parts de chaque série du FNB sont offertes en vente à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse donné.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part à chaque jour d'évaluation :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur véritable de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- b) les SOL du FNB seront évalués en fonction de l'indice Solana maintenu par Bloomberg Index Services Limited ou d'un autre indice sélectionné par le gestionnaire à l'occasion;
- c) les passifs du FNB comprendront ce qui suit :
 - (i) l'ensemble des lettres de change, des billets et des crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - (ii) tous les frais de courtage du FNB;
 - (iii) tous les frais de gestion;
 - (iv) toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts au plus tard le jour d'évaluation;
 - (v) toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - (vi) toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
- d) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative du FNB, les actifs et les passifs du FNB libellés en d'autres monnaies que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, le jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative du FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB. Les parts du FNB qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Publication de la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative par part la plus récente du FNB sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou consulter le site Web du FNB au www.ci.com.

Indice Solana

La valeur des SOL du FNB est calculée en fonction de l'indice Solana. L'indice Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains. Il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

Le niveau de l'indice Solana en fin de journée est calculé au moyen du taux DAR de Bloomberg Index Services Limited. DAR prend les prix des bourses admissibles en fonction de la méthode d'examen des bourses de DAR (*DAR Exchange Vetting Methodology*). Ce processus vise à repérer les plateformes d'échange fiables et à encourager de meilleures pratiques en recueillant, en comptabilisant et en comparant une série de points de données quantitatives et qualitatives. L'équipe de chercheurs et d'experts techniques de DAR travaille en étroite collaboration avec les bourses, les organismes de réglementation et les investisseurs afin de recueillir des points de données publics et non publics qui sont utilisés pour parvenir à une décision éclairée à l'égard de chacun des critères de la méthode. La méthode d'examen des bourses de DAR est revue chaque trimestre et mise à jour au besoin afin de tenir compte de l'évolution du marché des actifs numériques et des besoins de ses participants. Le prix de clôture DAR est un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée. L'heure de clôture est fixée à 16 h et est calculée selon le prix de clôture DAR et la méthode de calcul du prix horaire de DAR (*DAR Hourly Price Methodology*).

Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la description de la méthode de calcul de l'indice Solana sur le site Web de Digital Asset Research à l'adresse <http://www.digitalassetresearch.com/>. Cette description a été rédigée par Bloomberg Index Services Limited, et ni le gestionnaire ni le FNB ne font de déclarations ni ne donnent de garanties quant à son exactitude.

Puisque l'indice Solana correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflètera pas nécessairement le cours du SOL offert sur une bourse ou un autre système de négociation du SOL donné où les opérations du FNB sont exécutées. En outre, l'indice Solana est publié une fois par jour, alors que le SOL se négocie 24 heures sur 24. Ainsi, l'indice Solana pourrait ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de sa valeur, de sorte qu'il pourrait ne pas refléter le cours du SOL qui prévaut sur le marché entre les calculs de sa valeur.

Les données sur l'indice Solana seront publiées du lundi au vendredi au moment de l'établissement de DAR et non le week-end pour le moment.

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. Dans le cadre de son association avec Galaxy Digital Capital Management LP, Bloomberg Index Services Limited agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs de l'indice Solana. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant l'indice Solana ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant à l'indice Solana, aux données ou aux valeurs s'y rapportant, à des produits ou instruments financiers qui y sont liés, qui l'utilisent comme composante ou qui sont fondés sur l'indice Solana (les « **produits** ») ou aux résultats qui seront tirés de celui-ci, et Bloomberg Index Services Limited et Galaxy Digital Capital Management LP déclinent expressément toute garantie de qualité

marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard de l'indice Solana. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg Index Services Limited, ses titulaires de licences, Galaxy Digital Capital Management LP et leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant de l'indice Solana ou de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée par l'addition de la valeur des espèces et des autres actifs du FNB attribués à la série au prorata, moins le passif attribué à la série au prorata, et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part est calculée à l'heure d'évaluation à chaque jour d'évaluation.

Avis de non-responsabilité

« Bloomberg^{MD} » et l'indice Bloomberg Galaxy Solana mentionnés aux présentes sont des marques de commerce et des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et des membres de son groupe, notamment Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** »), l'administrateur de l'indice Solana (collectivement, « **Bloomberg** »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chaque fournisseur, un « **fournisseur tiers** ») et ils sont utilisés à certaines fins par Gestion mondiale d'actifs CI (le « **titulaire de licence** ») aux termes de licences. Dans la mesure où un fournisseur tiers contribue une propriété intellectuelle relativement à l'indice Solana, ces produits, noms de société et logos de tiers sont des marques de commerce ou marques de service de ce fournisseur tiers et demeurent sa propriété.

Ni Bloomberg ni aucun fournisseur tiers ne parrainent le FNB, ne se prononcent sur celui-ci, ne vendent ses parts ni n'en font pas la promotion. Ni Bloomberg ni aucun fournisseur tiers ne font de déclaration aux propriétaires du FNB ou à des contreparties de celui-ci ou au grand public ni ne leur donnent de garantie, expresses ou implicites, concernant la convenance d'investir dans des titres en général ou dans le FNB en particulier. Le seul lien qui unit Bloomberg, les fournisseurs tiers et le titulaire de licence réside dans l'octroi d'une licence d'utilisation visant certaines marques de commerce et marques de service ainsi que certains noms commerciaux ainsi que l'indice Solana, qui est établi, composé et calculé par BISL, sans égard au titulaire de licence ou au FNB. Bloomberg n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du titulaire de licence ou des propriétaires du FNB pour établir, composer ou calculer l'indice Solana. Bloomberg n'est pas responsable de l'établissement du moment de l'émission des parts du FNB et de leurs prix et de leur quantité à l'émission et n'y a pas participé. Ni Bloomberg ni aucun fournisseur tiers n'ont d'obligation ni de responsabilité, notamment envers les clients du FNB, concernant l'administration du FNB, sa commercialisation ou la négociation de ses parts.

NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE SOLANA OU DES DONNÉES CONNEXES ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS S'Y RAPPORTANT. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE SOLANA OU DES DONNÉES CONNEXES. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, ET CHACUN REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE SOLANA OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET LEURS EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS, MANDATAIRES, FOURNISSEURS ET VENDEURS RESPECTIFS N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUELCONQUE À

L'ÉGARD D'UN PRÉJUDICE OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES DÉCOULANT DU FNB OU DE L'INDICE SOLANA, ET BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE ET LEURS EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS, MANDATAIRES, FOURNISSEURS ET VENDEURS RESPECTIFS N'ASSUMERONT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUELCONQUE À L'ÉGARD DES PRÉJUDICES OU DES DOMMAGES – QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES - DÉCOULANT DE L'INDICE SOLANA OU DE TOUTE DONNÉE OU VALEUR S'Y RAPPORTANT, QUE CE SOIT PAR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS D'UNE TELLE POSSIBILITÉ.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du Placement

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de séries de parts, et chacune de ces parts représente une participation indivise dans l'actif net du FNB. Les parts de série FNB en \$ US sont libellées en dollars américains. Les parts de série FNB en \$ CA non couvertes sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et sont incessibles, sauf par application de la loi.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement libérées au moment de leur émission, ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et seront incessibles, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

L'inscription des parts à la cote de la TSX sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Rachat de parts au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter au comptant des parts du FNB à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de

prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Voir « Rachat et échange de parts ».

Échange de parts contre des actifs de portefeuille

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts du FNB peuvent échanger un nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple d'un nombre prescrit de parts) contre une somme ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille. Voir « Rachat et échange de parts ».

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts existants du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB, sauf si cette modification a une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement d'une série de parts du FNB, ou la dissolution d'une série de parts du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet qu'au moins 21 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts des séries visées du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le comité d'examen indépendant du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée

des porteurs de parts ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue aux termes des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ou sans préavis aux porteurs de parts, aux fins suivantes :

- a) s'assurer du maintien de la conformité avec la législation en valeurs mobilières, la Loi de l'impôt et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion;
- b) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou d'autres types d'erreur;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à la condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Le FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le comité d'examen indépendant du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports destinés aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du FNB, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours suivant la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans

les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et une annexe du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part est déterminée chaque jour de bourse par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du FNB, peut dissoudre le FNB à son appréciation s'il est d'avis, agissant avec équité et honnêteté et dans l'intérêt des porteurs de parts, que la valeur liquidative du FNB est insuffisante pour justifier les frais associés au maintien de l'administration du FNB. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire doit acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

MODE DE PLACEMENT

Les parts du FNB sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de cette série de parts qui est déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts à la cote de la TSX sous le symbole « SOLX » a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les

commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom du FNB, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du FNB relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de série FNB en \$ US et une part de série FNB en \$ CA non couverte, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation. À l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le FNB n'est pas censé détenir de titres en portefeuille; toutefois, le gestionnaire a établi une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») afin de fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour le vote par procuration. Les lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales doivent être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages. Si le FNB est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait faire en sorte que les porteurs de parts exercent les droits de vote rattachés aux titres qui leur reviennent. On peut obtenir gratuitement sur demande un exemplaire des lignes directrices en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355 ou par écrit à l'adresse 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du FNB, s'il y a lieu, pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de sous-conseiller;
- d) la convention de dépôt Cidel;
- e) la convention de sous-dépositaire Gemini;
- f) la convention de sous-dépositaire Coinbase.

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire, qui est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs du FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 9 avril 2025 aux porteurs de parts du FNB. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport au FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Gestion du FNB

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB qui a été déposé;
- d) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB à l'égard du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse www.ci.com. Vous pouvez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB Solana CI Galaxy

(le « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 9 avril 2025, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 9 avril 2025, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 9 avril 2025

« *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB Solana CI Galaxy

État de la situation financière
 Au 9 avril 2025
 (en dollars américains, à moins d'indication contraire)

ACTIF	
Actifs courants	
Trésorerie	17 \$
TOTAL DE L'ACTIF	17 \$

Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables	17 \$
---	--------------

Série	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par part	Parts rachetables émises	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables
Série FNB en \$ US	10,00 \$ US	1	10 \$
Série FNB non couverte en \$ CA	10,00 \$ CA	1	7 \$
			17 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(signé) « *Marc-André Lewis* »
 Administrateur

(signé) « *Yvette Zhang* »
 Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB Solana CI Galaxy
(le « FNB »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
9 avril 2025

1. Le FNB

Le FNB est un fonds commun de placement négocié en Bourse constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Le FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « **gestionnaire** » et le « **fiduciaire** ») du FNB. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (TSX) : CIX; Bourse de New York (NYSE) : CIXX). Cidel Trust Company est le dépositaire (le « **dépositaire Cidel** ») du FNB.

Le siège social du FNB et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

L'objectif de placement du FNB est d'offrir aux porteurs de parts une exposition aux jetons Solana (« **SOL** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Le FNB offre aux porteurs de parts une exposition au SOL en investissant directement dans le SOL, les placements du FNB dans le SOL étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Solana (l'« **indice Solana** »). L'indice Solana est conçu pour mesurer le rendement d'un seul SOL négocié en dollars américains.

La publication de l'état de la situation financière au 9 avril 2025 a été autorisée par le gestionnaire au nom du FNB le 9 avril 2025.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Les informations significatives sur les méthodes comptables appliquées par le FNB sont les suivantes :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, le FNB évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts du FNB est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts du FNB sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

La préparation de l'état financier conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative de chaque série du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, sont payés au gestionnaire.

En contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, le gestionnaire du FNB fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes du FNB, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre de la stratégie de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des sous-conseillers, des dépositaires, des sous-dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions, le cas échéant, faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB.

Le sous-conseiller du FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Frais de service de mise en jeu

Outre les frais de gestion, le gestionnaire a le droit de recevoir des honoraires correspondant à une partie des primes de mise en jeu générées pour le FNB par les ententes de mise en jeu (déduction faite des frais payables au valideur) de sorte qu'au moins 65 % des primes reviennent au FNB et qu'au plus 35 % des primes reviennent au gestionnaire (les « **frais de service de mise en jeu** »). Les frais de service de mise en jeu seront calculés quotidiennement et payés mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, et visent à rémunérer le gestionnaire en contrepartie du travail supplémentaire requis pour administrer les ententes de mise en jeu pour le FNB. Les frais de service de mise en jeu facturés par le gestionnaire ne seront déduits que des primes générées par les ententes de mise en jeu qui produiront un revenu pour le FNB.

Charges d'exploitation

En plus des frais de gestion, le FNB acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, les frais des FNB comprennent, selon le cas : tous les frais et charges liés à l'exécution des opérations relatives aux placements du FNB dans le SOL et les ententes de mise en jeu du FNB; les honoraires d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables au dépositaire Cidel et aux sous-dépositaires, le cas échéant; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires du dépositaire; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais et les dépenses des membres du Comité d'examen indépendant (le « **CEI** »); les frais liés à la conformité au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente applicables; les frais et commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel ou les sous-dépositaires, le CEI ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital du FNB. Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Le FNB n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément à l'objectif de placement décrit dans le présent document, le FNB s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 9 avril 2025, le gestionnaire a effectué un placement initial de 17 \$ dans le FNB.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 9 avril 2025

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

(en qualité de gestionnaire et de promoteur du FNB et en son nom)

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis

Président, agissant en qualité de chef de la
direction

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« *Marc-André Lewis* »

Marc-André Lewis
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

GMA CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec le gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.